

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Chassieu

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Chassieu - 137 observations

Activités économiques diversifiées en ville - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1973-188	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	Estime que l'utilisation du linéaire strict est un peu excessive.	Les linéaires stricts ont été inscrits suite à un travail concerté avec les communes et les chambres consulaires. Le choix de mettre des linéaires "commerce strict" le long de la rue de la République en zonage URm1 pourrait se justifier sur ce secteur mutable de centralité pour l'accueil de commerces en RdeC d'immeubles à venir.	Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par thème - thème économie.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R855-1	Mr Chassieu	Propriétaires agriculteurs demandent que les surfaces de terrains destinées à la création de voies positionnées sur la partie Pivolles et la partie Vie Guerse ne soient pas rémunérées mais compensées par une surface de terrain équivalente. Proposent que sur l'OAP n°9 ou il est prévu de développer un secteur d'activité, de réaliser par eux mêmes cette prestation sur leurs terrains en conformité et en harmonie avec le nouveau PLU-H. Demandent que les délimitations, présentant des angles très aigus et entraînant des difficultés d'exploitation, soient revues pour que la zone soit une zone géométrique à angle droit perpendiculaire à la rue des Roberdières.	Le PL-UH ne gère pas les échanges de terrain entre propriétaires fonciers. Par ailleurs, sur le périmètre de l'orientation d'aménagement n°9 Vie Guerse-Pivolles, toute personne pourrait réaliser un projet global d'aménagement ou/et de constructions après avoir acquis les tènements nécessaires à l'opération et à la condition de respecter les prescriptions du PLU-H arrêté. En conclusion, les prescriptions du PLU-H arrêté pourraient être maintenues.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise le maintien des prescriptions du PLU-H.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3516-1	NICOLAS	Groupe Carrefour demande à ce que les parcelles n° BZ 52, BZ 53, BZ 55, BZ 56 , BZ 218 classées dans le nouveau PLU-H en zone UEc avec un CES de 0,2 demande à ce que ces mêmes parcelles soient classées en zone UEc mais avec un CES de 0,3 .	Un des enjeux du PLU-H est de maîtriser le développement des moyennes surfaces commerciales en dehors des centralités pour protéger les commerces des centres-villes. Il ne serait donc pas opportun d'augmenter le CES du Carrefour Market existant.	La commission d'enquête note l'importance de maîtriser le développement des moyennes surfaces commerciales en dehors des centralités : elle demande le maintien de la zone classée en UEc avec un CES de 0,2 .
---------	---------	---	---	--

Développement commercial - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3888-3	Bernard DAVAL	S'étonne du passage de la zone Intermarché de UX en UEc. Quelles sont les raisons ?	Le passage du tènement Intermarché du zonage UX avec un CES maximum de 0,1 au PLU opposable, au zonage UEc (zone spécialisée à dominante commerciale) avec un CES maximum de 0,2 au PLU-H arrêté est une reconduction du zonage existant avec une augmentation du CES à respecter. Ces zonages correspondent toujours aux espaces nécessaires aux pôles commerciaux.	Prend acte de l'avis du MO

L'agriculture périurbaine - 6 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1962-177	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>Demande le changement du zonage AUEi1 sur le secteur "Les Pivolles": inscription en zone agricole.</p> <p>En effet, au regard du potentiel de développement économique déjà existant sur la commune et dans le bassin de vie, cette zone AUEi1 ne semble pas prioritaire.</p> <p>S'il paraît judicieux de prévoir des zones de développement économique dans les espaces "résiduels" compris entre les zones d'activités économiques (ZAE) existantes (ex : "Les Grandes Brosses") et en limite des grandes infrastructures (ex : zone AUEi1 au contact des Sept Chemins), le développement envisagé en continuité de la zone industrielle (ZI) de la Soie au lieu-dit "des Pivolles" paraît à réétudier.</p> <p>De plus, cette zone se situe sur des espaces agricoles exploités, dans la continuité immédiate de la Plaine du Biézin, secteur classé en Zone Agricole Protégée (ZAP).</p> <p>Enfin, cette extension semble être située dans l'armature verte du SCOT où tout développement serait contraire à l'objectif de préservation de la coulée verte est / ouest.</p>	<p>Le zonage AUEi1 inscrit au PLUH arrêté est situé pour partie à l'ouest du BUE dans la continuité de la ZAC du Chêne sur la commune de Bron et pour partie à l'est du BUE, secteur équipé de voiries et de réseaux réalisés par la métropole en attente de l'urbanisation future. En conséquence, ce zonage AUEi1 est justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>
1989-204	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>S'interroge sur les critères ayant conduit au classement en zone A1 d'une partie du secteur agricole de la Plaine du Biézin, car sauf erreur de leur part, aucune justification n'est apportée dans le dossier.</p> <p>Demande le changement de zonage de ce secteur : passage en zonage A2 afin de permettre l'implantation éventuelle de projets agricoles.</p>	<p>Le zonage A1 inscrit au PLUH arrêté est justifié sur la plaine du Blézin pour préserver non seulement l'agriculture mais également le grand paysage.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5318-2		Pétition de 23 pages signées par 275 personnes : sont contre la modification du PLU-H qui autorise l'urbanisation de la frange agricole le long de la voie nouvelle.	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
R5321-1	Chassieu	S'oppose à l'urbanisation des espaces agricoles restant entre les habitations et la voie nouvelle qui relie Eurexpo et le nouveau stade de Décines.	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
@4699-1	PATRICK LEFEBVRE	Demande possibilité constructibilité sur parcelles BL 77 et BL 78 situées Chemin des Combes	Les parcelles BL 77 et BL 78 sont toutes les deux situées en Zone Agricole Protégée (ZAP) qui est une servitude d'utilité publique. Les terrains ne peuvent donc pas être ouverts à l'urbanisation.	Les parcelles BL 77 et BL 78 sont situées en Zone Agricole Protégée. La commission d'enquête préconise leurs maintiens en zone A2.
@4244-1	Evelyne Robelet	Secteur Murinieres les Régaies, note un point positif de la zone classée en A2 car cela permet aux agriculteurs de construire des bâtiments ou tunnels nécessaires à leurs activités , de poursuivre et/ou améliorer cette activité	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H puisque le zonage A2 répond déjà à la demande.	Prend acte de l'avis du MO

		agricole.		
--	--	-----------	--	--

Construction de logements neufs - 14 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4046-1	Gérard	Est opposé au passage de la parcelle n° BL 13 en zone AU2 ; demande à ce qu'elle reste en zone A comme dans le précédent PLU dans le but d'une non dépréciation des biens et la préservation de la qualité de vie.	La parcelle BL13 située rue du Biézin est inscrite en zonages A1 et AU2 au PLU-H arrêté. Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
@3350-1	Sébastien DOIX	Propriétaire Chasselant résidant rue de la Luminaire, est favorable au changement de zonage concernant sa parcelle cadastrée N°34 qui passe d'une zone UD1a à URM1d avec le nouveau PLU-H.	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H car le contributeur approuve le zonage inscrit sur sa parcelle.	Prend acte de l'avis du MO
R4592-1		Sont contre le changement de zonage concernant la parcelle n°13 située Chemin de l'Afrique et souhaitent qu'elle reste en construction R+1.	Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URM1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.	La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URM1d en zone URi2b .
R419-2		Demande que la zone , objet de l'OAP n°1- Franges du Biezin classée en zone AURi1b subsiste en l'état et soit constructible.	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			alors supprimée.	
R2032-1	Mohammed Chassieu	Conteste énergiquement le changement de zonage de la parcelle n°13 chemin de l'Afrique (numéro BZ8) en zone URM1D et demande qu'elle reste en zone pavillonnaire URi2B afin de préserver le cadre de vie du secteur.	Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URM1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.	La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URM1d en zone URi2b .
R4790-3	Chassieu	déclare son opposition au classement de la parcelle 13 (BZ 8) chemin de l'Afrique en URM1D, sans en préciser les motifs.	Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URM1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.	La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URM1d en zone URi2b .
@531-3	Jean-François Léone Association Chassieu Naturellemnt	Note dans la définition des zones un CES de 40% au minimum sur la quasi totalité de la commune. Ce point va entrainer une densification de l'espace urbanisé. Note que le pourcentage de logements sociaux sur la commune se dégrade:17% en 2015, 16,1% en 2016. Demande de passer le CES de 40% à 30% voire 20% sur l'ensemble des zones pavillonnaires URi1 et 2.	Afin de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé aux communes des SMS. La commune de Chassieu a fait le choix d'une négociation, autorisation par autorisation pour la réalisation des Logements Locatifs Sociaux (LLS). La commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux (LLS), celle-ci devra cependant être vigilante en matière de production de LLS. Les CES des zonages pavillonnaires ont été définis en fonction des emprises des constructions existantes, c'est pourquoi tout l'éventail des CES de 40% à 20% ont été utilisés au PLU-H arrêté.	Prend acte de l'avis du MO
R4590-1	JC	Demande pourquoi changer le classement en AU1 du "triangle" mitoyen du rond point Cassin et Intermarché (entre ces 2 derniers) : à urbaniser ? en mixte ? quelle entrée Ouest se prépare-t-il : tram ? entrée Nord Eurexpo ? Note que ce coin encore végétal serait à protéger et non à urbaniser. Propose quelques arbres	Le triangle dont parle le contributeur est aujourd'hui en AU1 au PLU opposable. Ce même triangle passe en AU1 au PLU-H. Le zonage AU1 est une zone à urbaniser sous condition. L'ouverture à l'urbanisation est possible dès lors que les conditions d'aménagement et d'équipement définies par le	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise le maintien de la zone AU1 proche du rond point Cassin

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		supplémentaires qui permettraient de créer un parc à cette entrée !! et non du béton...	projet de développement durable, le règlement et les orientations d'aménagement sont respectés. Tandis que le zonage AU1 est une zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est différée. Cette dernière est reportée à une étape ultérieure, supposant une procédure d'évolution du PLU-H. Le zonage prévu au PLU-H diffère donc davantage l'ouverture à l'urbanisation de ce triangle que le zonage inscrit au PLU opposable. de plus, le PLU-H prévoit effectivement un zonage mixte à terme plutôt qu'un zonage industriel inscrit au PLU opposable ce qui est plus favorable là aussi à la conservation d'une part des espaces verts sur ce terrain.	
@4558-2	ghislaine morel	Est contre le nouveau classement de la parcelle UA3 en UCe4b qui entrainerait sa dévalorisation pour cause de constructions limitées en hauteur à 7 mètres.	La demande n'est pas localisable puisque seul un type de zonage est évoqué.	Prend acte de l'avis du MO
@4676-1	EVELYNE ROBELET	OAP n°1 : trouve cela inadmissible et très injuste pour les propriétaires qui ont été payés 1 euro le m ² , concernant le secteur Murinières et Les Régales, après expropriation des parcelles limitrophes pour l'accès au stade de Décines .Ces parcelles deviendraient constructibles donc prix au m ² fortement augmenté.	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
R4600-1	René	Conteste le changement de zonage de la parcelle N°13 du chemin de l'Afrique (N°BZ8) en URm1d pour qu'elle reste en zone pavillonnaire URi2b afin de préserver le cadre de vie du secteur tel que nous l'avons choisi lors de notre venue à	Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté.	La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URm1d en zone URi2b .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		Chassieu.	Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.	
R5249-1		Se pose des questions concernant les désagréments que va engendrer l'OAP n° 1 et espère que les futures constructions respecteront l'harmonie du lotissement existant. Pose un avis défavorable sur le projet OAP n° 1 par manque d'informations.	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
R422-1	David	S'oppose au passage en zone AuRi1b des parcelles rue des Murinières , objet de l'OAP n° 1. Autrefois classée n zone naturelle, le stade des lumières a déjà modifié notre cadre de vie. Le projet n'est-il pas contraire aux objectifs du PLU qui vise à protéger la zone du Biezin?	Le contributeur s'exprime pour la protection des espaces naturels et la protection du V-Vert, et contre le passage des franges du Biézin en zonage AURi1b. Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
@4749-1	VIRGINIE THILLY	OAP n°1- Frange du Biezin : note que cette proposition d'aménagement est contraire aux objectifs de préservation du V Vert énoncé dans cette révision du PLU avec la destruction d'1.5 hectare d'espace protégé.Comment peut-on passer d'une zone protégé V Vert à une zone pavillonnaire ? N'Est-ce pas inéquitable pour les propriétaire riverains expropriés ? Pourquoi prévoir un énorme parking rue des Murinières qui sera propice aux nuisances	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

		<p>(insécurité, squat, bruit, pollution, passage nombreux, trouble de la tranquillité..) et pourquoi ne pas en prévoir au niveau du chemin de Décines aussi et répartir les nuisances à tous les points d'entrée ? Note que le projet de l'élargissement de la rue des Murinières n'est pas possible car contraire à la jurisprudence récente.</p>		
--	--	--	--	--

Mixité sociale - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1902-117	État (avis du 18/12/2017)	Remarque qu'aucun secteur de mixité sociale (SMS) n'est délimité alors que Chassieu est une commune déficitaire en matière de logement social.	Afin de permettre à la commune de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé des SMS. La commune ne souhaite pas les inscrire. La commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux, celle-ci doit cependant être vigilante en matière de production de LLS.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R563-2	Monsieur	Demandant que sur les zones URI1 et URI2, de passer le CES à 30% contre 20% afin de préserver les espaces naturels et permettre d'atteindre plus facilement les 25% de logements sociaux (diminution du nombre de permis de construire de logements individuels)	Afin de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé aux communes des SMS. La commune de Chassieu a fait le choix d'une négociation, autorisation par autorisation pour la réalisation des Logements Locatifs Sociaux (LLS). La commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux (LLS), celle-ci devra cependant être vigilante en matière de production de LLS. Les CES des zonages pavillonnaires ont été définis en fonction des emprises des constructions existantes, c'est pourquoi tout l'éventail des CES de 40% à 20% ont été utilisés au PLU-H arrêté.	Prend acte de l'avis du MO Logements sociaux : voir dans le rapport d'enquête - partie 4: analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu . La commission d'enquête note l'éventail des CES de 40 à 20% utilisés au PLU-H .

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4540-5		Demande quel est le projet prévu sur l'emplacement réservé pour équipement public sur la zone de Tisserand	Il semble que le collectif fasse une erreur. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour équipement public sur la zone des Tisserands. La commune ne compte qu'un seul emplacement réservé pour équipement public, rue des Roberdières, pour le terrain de rugby.	Prend acte de l'avis du MO
R5320-1	Jean Luc Chassieu	Approuve les zones en A1 et A2 sur la Frange Nord de la commune, la prise en compte renforcée des déplacements en mode doux. Est contre: -la réserve USP au niveau du collège près de la rocade qui est incompatible avec la sécurité sanitaire	Cette zone USp permettra de créer des équipements, à proximité immédiate d'un équipement déjà existant (collège). Les nuisances dues à la rocade pourront être prises en compte pour décider quels types d'équipements seront accueillis dans cette zone, ainsi que leurs localisations précises.	Prend acte de l'avis du MO

Organisation urbaine - 21 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1896-111	Commune de Chassieu (délibération du 14/12/2017)	Souhaite garantir la cohérence urbaine et temporelle entre le développement à terme du secteur du Raquin et le quartier de la rue des Acacias, en évitant notamment un renouvellement au coup par coup de ce dernier. Par ailleurs, l'évolution du secteur pourrait nécessiter un renforcement des équipements publics et un profil de voirie adapté aux besoins futurs du secteur. Ces équipements doivent être anticipés par les collectivités.	Il pourrait être inscrit un zonage AURm1d et créer une OAP (avec taille minimale d'opération nécessaire pour déclencher l'urbanisation). il pourrait également être inscrit un ERV sur la rue des Acacias pour anticiper les flux qui seront générés par les équipements et logements à venir sur le site du Raquin.	La commission d'enquête est favorable à la l'inscription d'un ERV sur la rue des Acacias ayant pour but l'anticipation des besoins futurs du secteur. La commission prend acte de la proposition par Métropole de la création d'un OAP avec déclenchement sous condition de l'urbanisation.
1897-112	Commune de Chassieu (délibération du 14/12/2017)	Demande, sur le secteur Roses Trémières - centre nautique, le changement de zonage URi2b sur le tènement situé entre la résidence des Roses Trémières et le centre nautique, correspondant à la partie Est de la parcelle cadastrée BP 301 : passage en zonage de centre ville, de type URm, au regard de sa proximité avec la centralité actuelle et de demain, qui sera confortée avec l'évolution du secteur de Fontlupt.	Ce tènement est classé en UA2 (zonage de centralité) au PLU opposable. Sa situation entre le centre nautique et l'hyper-centre de Chassieu le confirme. Le zonage URi2b pourrait évoluer vers un zonage de centralité avec outil graphique pour prendre en compte un projet de construction d'EHPAD dont la nature et le fonctionnement le justifie.	Partage l'observation du MO Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
1899-114	Commune de Chassieu (délibération du 14/12/2017)	Demande une étude précise des secteurs UCe4a et UCe4b, au regard des droits à construire existants et des morphologies urbaines environnantes.	Après étude, il pourrait être proposé de maintenir le zonage UCe4b sur le secteur Chassieu le Haut. Concernant le secteur Zénézini, il pourrait être proposé de maintenir le zonage UCe4a à l'est près du centre et le zonage UCe4b à l'ouest.	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1900-115	Commune de Chassieu (délibération du 14/12/2017)	Demande, sur le tènement en zonage UCe4a, situé entre la rue Auguste Delage et le parc communal du Rotagnier : - la préservation d'une bande de 10 mètres inconstructible à compter de la limite de fond des parcelles situées en contiguïté du parc, - et la diminution de la constructibilité sur la bande de constructibilité secondaire (BCS), afin de garantir une transition harmonieuse avec le parc.	Le plan de zonage pourrait être modifié dans le sens de la demande de la ville afin de garantir une transition harmonieuse avec le parc.	La commission d'enquête préconise la modification du zonage dans le sens de la demande de la ville afin de garantir une transition harmonieuse avec le parc.
1901-116	Commune de Chassieu (délibération du 14/12/2017)	Demande la mise en cohérence réglementaire du secteur correspondant aux pentes de Chassieu le Haut, et notamment des zonages URi2a , URi2b et URi2c.	Le secteur concerné, à l'est du site en zonage URc2c, est fortement marqué par la pente, et l'accès aux constructions y est limité. Il présente par ailleurs une forte covisibilité avec la partie basse de la commune. Un zonage URi2b pourrait être étudié.	Partage l'observation du MO Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4251-1	chassieu	Sont contre le nouveau zonage concerné par la parcelle n°B28 (13 chemin de l'Afrique) en URM1D. Il y a déjà un immeuble qui arrive en 2019 avec plus de circulation à venir, plus de pollution et de nuisances sonores. Sont contre le projet de la rue Lamberkg relié au chemin de Trèves pour les mêmes raisons.	Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié. Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que les chemin de l'Afrique et chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du	Parcelle 13 Chemin de l'Afrique : La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URm1d en zone URi2b . Rue Lambesky:La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable avec une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	
R421-1	Serge	<p>Demande que la parcelle BO 131 classée en deux zones URi2b et URi2c soit classée sur la totalité de sa surface en seule zone URi2b.</p>	<p>La parcelle BO131 est en partie en zone de mouvement de terrain ce qui explique un double zonage. Le zonage URi2c, avec une emprise au sol un peu moindre, serait justifié sur la partie du terrain en pente.</p>	<p>Partage l'observation du contributeur La majeure partie de la parcelle BO131 est située en zone URi2b avec une pente de terrain contenue. La commission d'enquête propose le zonage URi2b sur l'ensemble de cette parcelle.</p>
R425-1	Jean	<p>Conteste le passage de la parcelle située au 13 Chemin de l'Afrique en zone URm1d et souhaite qu'elle reste en zone pavillonnaire URi2b afin de préserver le cadre de vie du secteur.</p>	<p>Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.</p>	<p>La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URm1d en zone URi2b .</p>
R5247-1	Mathieu	<p>Demande que les choix d'urbanisation répondent à l'intérêt commun de toute la population. Est étonné que ce projet (supposé OAP n°1 car sujet non précisé) puisse voir le jour.</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

<p>@5501-1</p>	<p>Marie Agnes Chapgier APPA. Conseillère municipale</p>	<p>Trouve l'urbanisation anarchique; elle se développe en périphérie de la ville (au nord et au sud) alors qu'il serait nécessaire de densifier le centre ville .Propose le terrain de rugby à urbaniser en déplaçant le terrain de rugby au nord ouest à coté des tennis. Demande d' imposer aux aménageurs que les constructions se fassent en retrait de la voie publique et non pas en limite car les entrées et sorties des véhicules constituent une gêne voir un danger par rapport à la circulation.</p>	<p>Il est bien prévu de déplacer le terrain de rugby au nord-ouest de la commune. A cet effet, un emplacement réservé pour équipement est inscrit au plan de zonage du PLU-H arrêté.</p> <p>Concernant l'observation relative à la sécurité des accès des constructions : celle-ci est sans incidence sur le PLU-H. En effet, la question sur la sécurité des accès est gérée au moment de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>
<p>@4540-3</p>		<p>Propose que le zonage de la parcelle 8 route de Genas soit en URi2b, que celui du secteur entre le parc Joly et la rue du Progrès soit revu pour un zonage moins dense et de moindre hauteur et s'interroge sur la disponibilité de secteurs au centre ville pour la densification prévue</p>	<p>Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.</p> <p>Le zonage URm2c correspond à R+1+VETC intermédiaire et non pas R+2+combles comme indiqué dans la contribution. Ce zonage est cohérent avec l'existant. Si le CES n'est pas règlementé en URm2c, il est tout de même limité par l'exigence de 25% au moins de pleine terre. Pour ce qui est de l'ensoleillement ou de la protection des arbres existants, une attention particulière est portée par les collectivités et l'architecte-conseil au moment des consultations préalables à permis de construire.</p> <p>Le zonage URm2a permet d'aller jusqu'à du R+2+VETC contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution (R+3+combles). De plus ce zonage convient pour faire la transition avec la centralité de Chassieu. L' EVMV situé sur le parc Joly est bien maintenu puisque tout le parc Joly est classé en EVV au PLU-H arrêté.</p>	<p>Le tènement au 13 chemin de l'Afrique est contigu à la zone URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URm1d en zone URi2b . Secteur entre le parc Joly et la rue du Progrès : la commission d'enquête préconise le maintien de la zone URm2c. et URm2a .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5321-2	Chassieu	Rue des Murinières : sont opposés à la création de lotissements composés de maisons mitoyennes ou sur de petites surfaces	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
@3888-1	Bernard DAVAL	S'oppose fermement à une quelconque urbanisation du secteur triangle entre Rond Point Cassin et Intermarché classé en zone AU1.	Le triangle entre le rond-point Cassin et le magasin Intermarché est inscrit en zonage AU1 au PLU opposable. Ce même triangle passe en zonage AU1 au PLU-H. Le zonage AU1 est une zone à urbaniser sous condition. L'ouverture à l'urbanisation est possible dès lors que les conditions d'aménagement et d'équipement définies par le projet de développement durable, le règlement et les orientations d'aménagement sont respectés. Le zonage AU1 est une zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est différée. Cette dernière est reportée à une étape ultérieure, supposant une procédure d'évolution adaptée du PLU-H, ce que ne nécessitait pas le zonage AU1 inscrit au PLU opposable. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU1 au PLU-H arrêté.	La commission d'enquête préconise le maintien de la zone AU1 proche du rond point Cassin .
@3888-4	Bernard DAVAL	S'oppose très fermement à la zone nord chemin de Murinières(OAP n°1) qui devient AURi1b, jugée mal traitée et à revoir sérieusement : ce chemin devient prioritaire sur la rue Pasteur avec	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		une visibilité nulle et une construction dans le V Vert.	de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	Chassieu .
@3110-1	Benoit Chassieu	Propriétaire de la parcelle BR 33, donne un avis favorable au passage de la parcelle en zone URm1d.	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H car le contributeur approuve le zonage inscrit sur sa parcelle.	Prend acte de l'avis du MO
R426-1	Frédéric	Conteste le changement au sud de la parcelle B28 en URM1D et demande qu'elle reste en zonage pavillonnaire URi2B. Le tissu pavillonnaire dominant ne doit pas disparaître au profit d'un bâti de plusieurs étages. Note que la présence végétale existante va disparaître au profit d'un bétonnage à outrance. Sensibilise sur le fait les déplacements automobiles dans ce secteur vont être rendus difficiles.	Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.	La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URm1d en zone URi2b .
R5317-1	André Chassieu	Est contre la modification du PLU-H qui autorise l'urbanisation le long de la voie nouvelle allant au stade OL	Cette observation manque de clarté mais il semble que le contributeur fasse référence aux franges du Biézin. Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée., Cette observation manque de clarté mais il semble que le contributeur fasse référence aux franges du Biézin. Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	
@4386-1	jean luc morel	<p>Est contre le changement le zonage de la rue du chemin de la place de :UA3 h 10 ces 0,3 en UCe4b h:7 et celui concernant le terrain le long du chemin de Décines qui passerai de UD1a a UCe4b qui ferait perdre a la propriété de la valeur . Note que Chassieu le haut doit rester dans un aspect de village mais que la mairie qui date de 1890 en bas de la cote va etre defigurée par une face moderne du plus mauvais effet enlevant son charme a cet édifice.</p>	<p>Il semble que le contributeur fasse erreur en affirmant que son terrain va perdre en constructibilité si celui-ci passe du zonage UD1a avec une hauteur maximale de 9m au PLU opposable, au zonage UCe4b avec une hauteur graphique maximale de 7m au PLU-H arrêté. Au PLU opposable, la hauteur maximale est définie au faitage et au PLU-H, elle est définie en hauteur de façade. Dans les deux cas, le nombre de niveaux maximum sera R+1. Cette observation est sans incidence sur le PLU-H.</p>	Prend acte de l'avis du MO
R5320-2	Jean Luc Chassieu	<p>Est contre : -le passage en AURi1b de la zone rue des Murinières/frange du Biezin; note que ces parcelles doivent rester en zone N1. -la densification de l'habitat route de Genas et rue de la République qui montre déjà ses limites: circulation des véhicules, stationnement, constructions en bordure de voirie sans commerce.</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p> <p>Le PLU-H a pour objectif d'offrir des capacités résidentielles afin de répondre à la demande de logements des habitants sur le territoire de la métropole. Pour Chassieu, la centralité se situe rue de la République et route de Genas. C'est la raison pour laquelle un zonage de centralité est</p>	<p>Rue des Murinières : La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu . Route de Genas et rue de la République: la commission d'enquête prend acte de l'avis du MO.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			inscrit sur ces voies.	
R5248-1	Marie-Ange	Est contre le passage en UCe4b de la parcelle située au 14 Rue de la Place. Note qu'une partie de terrain est prise le long du chemin de Décines: est contre ce projet.	<p>Il semble que le contributeur n'ait pas réalisé que son terrain côté Chemin de Décines, passe du zonage UD1a avec une hauteur maximale de 9m au PLU opposable, au zonage UCe4b avec une hauteur graphique maximale de 7m au PLU-H arrêté.</p> <p>Au PLU opposable, la hauteur maximale est définie au faîtage et au PLU-H, elle est définie en hauteur de façade. Dans les deux cas, le nombre de niveaux maximum sera R+1.</p> <p>Côté chemin de la Place, le terrain est en zonage UA3 avec une hauteur maximale de 10m (R+2) au PLU opposable et est inscrit en zonage UCe4b avec une hauteur graphique maximale de 7m au PLU-H arrêté.</p> <p>Les remarques formulées par la commune dans le cadre de l'enquête publique pourraient amener les collectivités à réétudier les zonages UCe4 sur la commune. Sur ce secteur, il pourrait être envisagé d'augmenter le coefficient d'emprise au sol en bande constructible secondaire.</p>	La commission d'enquête note la diminution des hauteurs de constructions dans le PLU-H (passe de 9m à 7m) sur la zone UCe4b englobant le chemin de Décines et le chemin de la Place. L'augmentation éventuelle du CES en bande constructible secondaire sur le zonage UCe4b du secteur, est en contradiction avec la demande d'un contributeur.
@1702-1	Céline Vivier	Le secteur Joly va accueillir nombre de familles dans de nouveaux immeubles ce qui va rendre difficile une circulation déjà compliquée. Plus de voitures amènent plus de dangers, de bruit et de pollution. Propose l'installation de dos d'anes sur le chemin de l'Afrique afin d'éviter les accidents	Cette contribution est sans incidence sur le PLU-H car cela concerne des aménagements d'espaces publics.	Prend acte de l'avis du MO

Gestion de l'extension urbaine - 18 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1903-118	État (avis du 18/12/2017) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demandent la modification de la zone USP en limitant la constructibilité et la surface, Indiquent la possibilité d'une transformation de celle-ci en Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), afin de garantir la préservation de l'armature verte et des coupures vertes du SCOT.	Ces secteurs inscrits en zonage USP au PLUH arrêté répondent aux besoins en équipements sur la commune de Chassieu. Il s'agit notamment de rendre possible la construction d'infrastructures d'accueil au sein du golf de Chassieu et de permettre la réalisation d'un terrain de rugby pour la commune. Le PLUH reste donc compatible avec les orientations du SCOT en matière de trame verte.	Partage l'observation du MO
1904-119	État (avis du 18/12/2017) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demandent de limiter le zonage des hameaux, ou le zonage des zones U aux bâtis existants, et de privilégier un zonage UPp ou l'outil hameau Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL), afin de garantir la préservation de l'armature verte et des coupures vertes du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).	La zone UPp est adaptée dans les secteurs concernés par des risques, nuisances, un intérêt paysager ou patrimonial particulier. Il pourrait être inscrit sur ces hameaux du fait de l'intérêt paysager de la plaine du Biezin.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête préconise l'inscription en zone UPp sur ces hameaux compte tenu de l'intérêt paysager de la plaine du Biezin.
1964-179	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'interroge sur l'extension du secteur USP, située au nord du collège Léonard de Vinci, et qui semble disproportionnée au regard de l'existant. Demande la modification du zonage USP des parcelles cadastrées BV 9 à 12, BV 16 et BV 17 : passage en zonage A2 car, au-delà de la nécessité de justifier de tels besoins d'extension, il faut souligner que ce secteur, précédemment classé en zone naturelle, est en grande partie exploité.	Ce secteur inscrit en zonage USP au PLUH arrêté répond aux besoins en équipements de la commune de Chassieu. Il est situé hors Zone Agricole Protégée. Le PLUH reste compatible avec les orientations du SCOT en matière de trame verte.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
1990-205	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,	Demande de reporter le périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP) du Biezin dans les	Le périmètre de la ZAP pourrait être affiché dans le cahier communal.	La commission d'enquête préconise que le périmètre de la ZAP soit affiché dans le cahier

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

	Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	annexes du cahier communal.		communal.
--	--	-----------------------------	--	-----------

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5318-1		Pétition des habitants pour la protection du V-Vert et contre l'urbanisation des terres naturelles et agricoles le long du Biezin : 23 pages , 275 signatures .	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
@2931-1	nathalie Chassieu	Dans le cadre de la révision du PLU-H, demande à ce que soit limitée l'urbanisation des zones de Chassieu et de privilégier les zones vertes qui se font de plus en plus rare de nos jours.	Une des grandes orientations affirmées par le PADD du PLU-H est " Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville" . Elle s'est concrétisée par : - une augmentation par rapport au PLU opposable, de 2,8% d'espaces naturels et agricoles (+ 700 ha) , pour atteindre plus de 24 000 ha ; - une augmentation de plus de 220 ha des zones de paysages, de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public, - une augmentation de plus de 760 ha des Espaces boisés classés, 1450 ha des Espaces végétalisés à valoriser; 750 ha de plantations sur le domaine public; - la mise en place d'une nouvelle protection des continuités écologiques; - de nouveaux outils pour renforcer la "nature en ville" : le coefficient de pleine terre (qui définit la surface minimale de pleine terre à préserver sur les terrains des constructions) ; des règles	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>qualitatives relatives à l'organisation et à la réalisation des aménagements végétalisés, qui doivent notamment intégrer la gestion de l'eau pluviale. Si le PLU-H ne définit pas d'obligation pour les toitures végétalisées, il les autorise. Dans de nombreux cas, des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) encadrent notamment la végétalisation dans les opérations nouvelles.</p>	
@4639-1	Evelyne Augaudy	<p>OAP n°1 : trouve dommage que la zone Frange du Biezin , garantie pendant 30 ans qu'elle resterait agricole devienne d'un coup intéressante à urbaniser. Imagine 3 lotissements surchargés de pavillons mitoyens imbriqués . Ne voit pas bien comment une concentration pavillonnaire pourrait s'intégrer au paysage . Faut-il penser à l'ouverture de la voie entre Eurexpo et le Groupama Stadium à la circulation ?</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>
R5319-1	Marie Louise St Bonnet de Mûre	<p>Est contre l'urbanisation et le passage en AURi1b de la zone de la Frange Nord du Biezin (OAP n°1) Signale que Métropole et Mairie de Chassieu ont voulu une distance d'environ 30 mètres entre la desserte sud du Grand Stade et les habitations et que c'est pour cette raison qu'il reste cette Frange Nord du Biezin.</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>
@991-1	CATHERINE CHERIOT	<p>Demandent à ce que les parcelles BC 10, BC 33 et BE 56 classées en zone A1 soient reclassées en zone constructibles.</p>	<p>Les parcelles BC 10, BC 33 et BE 56 sont en zonage A1. Ce zonage est cohérent avec la qualité paysagère sensible de la plaine du Biezin (cf orientations du PADD), située en armature verte au SCOT. De plus, les parcelles BC 33 et BE 56 sont dans le</p>	<p>Les parcelles sont situées en zone agricole protégée . La commission d'enquête préconise le maintien des parcelles BC10, BC33 et BE56 en zonage A1.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>périmètre de la zone agricole protégée (ZAP), qui est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU-H.</p> <p>Le passage de ces parcelles en zonage constructible n'est donc pas envisageable.</p>	
C5280-1	Catherine Bron	<p>Demandent que les parcelles BC 10, BC 33 , BE 56 deviennent constructibles .</p>	<p>Cf 991</p> <p>Les parcelles BC 10, BC 33 et BE 56 sont en zonage A1. Ce zonage est cohérent avec la qualité paysagère sensible de la plaine du Biezin (cf orientations du PADD), située en armature verte au SCOT.</p> <p>De plus, les parcelles BC 33 et BE 56 sont dans le périmètre de la zone agricole protégée (ZAP), qui est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU-H.</p> <p>Le passage de ces parcelles en zonage constructible n'est donc pas envisageable.</p>	<p>Les parcelles BC10, BC33 et BE56 sont situées dans le périmètre de la Zone Agricole Protégée. La commission d'enquête préconise le maintien de ces trois parcelles en zone A1.</p>
C5615-1	Suzanne	<p>Demandent que les parcelles des parcelles:section BC plan n° 10,section BC plan n°33,section BE plan n°56 soient classées en zone URi2c.</p>	<p>Cf 991</p> <p>Les parcelles BC 10, BC 33 et BE 56 sont en zonage A1. Ce zonage est cohérent avec la qualité paysagère sensible de la plaine du Biezin (cf orientations du PADD), située en armature verte au SCOT.</p> <p>De plus, les parcelles BC 33 et BE 56 sont dans le périmètre de la zone agricole protégée (ZAP), qui est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU-H.</p> <p>Le passage de ces parcelles en zonage constructible n'est donc pas envisageable.</p>	<p>Les parcelles BC10, BC 33 et BE56 sont situées dans le périmètre de la Zone Agricole Protégée. La commission d'enquête préconise le maintien de ces trois parcelles en zone A1.</p>
@1107-1	philippe Pont-en-Royans	<p>Demande à ce que la parcelle n° BD 10 classée en zone A1 ainsi que les terrains autour soient reclassés en terrains constructibles.</p>	<p>La parcelle BD 10 est en zonage A1. Ce zonage est cohérent avec la qualité paysagère sensible de la plaine du Biezin (cf orientations du PADD), située en armature verte au SCOT.</p>	<p>La parcelle BD10 est située dans le périmètre de la zone agricole protégée . La commission d'enquête préconise le maintien de la parcelle</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			De plus, cette parcelle est dans le périmètre de la zone agricole protégée(ZAP) qui est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU-H. Le passage en zonage constructible n'est donc pas envisageable.	BD10 en zone A1.
C5848-1	Monique La Farlède	Demandent que les parcelles BC 10 , BC 33 et BE 56 soient classées en zone URi2c.	Cf 991 Les parcelles BC 10, BC 33 et BE 56 sont en zonage A1. Ce zonage est cohérent avec la qualité paysagère sensible de la plaine du Biezin (cf orientations du PADD), située en armature verte au SCOT. De plus, les parcelles BC 33 et BE 56 sont dans le périmètre de la zone agricole protégée (ZAP), qui est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU-H. Le passage de ces parcelles en zonage constructible n'est donc pas envisageable.	Les parcelles BC10, BC 33 et BE56 sont situées dans le périmètre de la Zone Agricole Protégée. La commission d'enquête préconise le maintien de ces trois parcelles en zone A1.
@4558-1	ghislaine morel	Est contre le projet de constructions des parcelles situées dans la frange du Biézin (lieu-dit les Murinières).La voirie existante est nullement adaptée a cette augmentation d'habitations puisque la desserte actuelle ne dépasse pas trois mètres. Ceci engendrerait encore des aménagements et la spoliation de propriétaires..	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
R5248-3	Marie-Ange	Est contre le changement de la zone N1 car avec la nouvelle voie verte qui longe le nord et l'est de Chassieu, cela va supprimer beaucoup de terrains agricoles, une faune et une flore.	Cette observation est peu claire. Le contributeur dit être contre le changement de la zone N1 car avec la nouvelle voie verte qui longe le nord et l'est de Chassieu, cela va supprimer beaucoup de terrains agricoles, une faune et une flore.	Prend acte de l'avis du MO Voie verte d'accès au stade: OAP n°1-Franches du Biezin :La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire -

			<p>Le zonage N1 inscrit au nord de Chassieu correspond à une zone boisée, classée en EBC. Le zonage et l'EBC protègent ce secteur qui n'est pas cultivé.</p> <p>Le cheminement piétonnier nord sud n'aurait que très peu d'incidences sur la surface agricole et sur la faune. L'impact sur la nature serait donc très faible.</p> <p>Si le contributeur veut faire allusion à la voie verte d'accès stade, celle-ci est déjà réalisée.</p> <p>Si le contributeur veut faire allusion à l'ouverture à l'urbanisation des franges du Biézin au nord de la voie verte d'accès au grand stade, voici le réponse : Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	commune de Chassieu .
R564-1		<p>Demande à ce que la parcelle BL 13 situées sur les zones A1 et A2 au lieu dit Sous Biezin soit classée en zone U</p>	<p>Le contributeur demande à ce que la parcelle BL13 située rue du Biézin soit classée en zonage U. Cette parcelle est inscrite en zonages A1 et AU2 au PLU-H arrêté. Elle fait partie des parcelles situées aux franges de la plaine du Biézin qui étaient proposées à l'urbanisation à plus ou moins long terme au PLU-H arrêté car situées entre la voie pour le site propre TC et le secteur urbanisé de la commune. Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	
R564-2		<p>Demande à ce que la parcelle BV 44, classée en zone A2 située Boulevard du Raquin soit reclassée en zone U.</p>	<p>La parcelle BV44 est située en Zone Agricole Protégée (ZAP). Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'applique au PLU-H qui ne peut donc ouvrir ce terrain à l'urbanisation. Le zonage A2 serait donc justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO La parcelle BV44 est située à l'intérieur d'une zone importante classée en A2 et Zone Agricole Protégée .La commission d'enquête préconise le maintien de la parcelle BV44 en zone A2 .</p>
@4237-1	Evelyne Robelet	<p>OAP n°1- secteur Les Murinières: trouve inadmissible la possibilité de constructions ,c'est une zone naturelle.Trouve cela scandaleux pour les propriétaires qui ont été payés 1 euro., après expropriation des parcelles limitrophes pour l'accès au stade de Décines .</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

Mobilité / déplacements - 30 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5318-3		Pétition de 23 pages signées par 275 personnes qui s'opposent à l'élargissement des voies existantes	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée. L'ERV n°42, déjà inscrit au PLU opposable sur la rue des Murinières, serait quant à lui à maintenir, car il prévoit une aire de retournement facilitant les demi-tours.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
C5632-1		Sont contre l'ouverture n° 15 de la Rue Gabriel Lambesky	Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que le chemin de l'Afrique et le chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie. Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@4046-2	Gérard	Souligne les problèmes de stationnement rue Biezin et la dangerosité de la rue Pasteur. Prévoit des désagréments dus à la desserte du Grand Stade: nuisances sonores et visuelles. Constate une circulation intensive non adaptée aux voies d'accès. Demande réflexion sur le terrain.	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H car elle concerne des problèmes de stationnements et de nuisances.	Prend acte de l'avis du MO
R555-1	Patrick et Marie-Thérèse Chassieu	S'opposent au projet de prolongement de la rue Lambesky (ER n°15 règlement 3-12-1 prescriptions d'urbanisme) et proposent la création d'une bretelle permettant de relier le chemin du Treve à l'avenue du Dauphiné (D29).	Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que le chemin de l'Afrique et le chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie. Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
R425-2	Jean	Est contre le projet de prolongation de la rue Lambesky (n° 15 règlement 3-12-1 prescriptions d'urbanisme).	Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de

			<p>H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie. Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	Chassieu .
R2033-1	christiane	<p>Demande à être informée des prochaines décisions concernant la parcelle + maison situées au 1 rue de la vie Guerce qui disparaît complètement dans le nouveau PLU-H (élargissement de voie n° 115). Informations à communiquer à la tutrice de la personne habitant cette propriété. Demande à ce que cette maison soit préservée, l'habitante de cette maison étant handicapée.</p>	<p>Le dossier de PLU-H est consultable à chaque étape de procédure et de validation. Il n'est pas envisageable d'informer chaque habitant ou propriétaire. Par ailleurs, sur le périmètre de l'orientation d'aménagement n°9 Vie Guerce-Pivolles, toute personne pourrait réaliser un projet global d'aménagement ou/et de constructions après avoir acquis les tènements nécessaires à l'opération et à la condition de respecter les prescriptions du PLU-H arrêté. En conclusion, les prescriptions du PLUH arrêté pourraient être maintenues.</p>	<p>Le tracé de l'ERV 115 résulte d'une étude approfondie tant d'un point de vue urbain que foncier ; il préserve à terme le passage de la future ligne de Transport en Commun Centre Est prévue au SCOT. L'ER 115 contribue au développement de la commune. La commission d'enquête considère sa réalisation telle que prévue dans le PLU-H souhaitable . Elle est favorable à son maintien.</p>
R423-1		<p>Se déclarent opposés au projet de prolongement de la rue Lambesky (n° 15 règlement 3-12-1). Les personnes se rendant au gymnase Tisserand vont passer par le chemin de l'Afrique qui recevra aussi les voitures du futur lotissement prévu au n° 20 de ce chemin et celles de l'immeuble construit en</p>	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

		début de ce même chemin.	<p>Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	
@4540-1		<p>Considère que les emplacements réservés pour voirie n° 15, 16 et 35 ne sont plus justifiés compte-tenu de l'évolution du quartier</p>	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que les chemins de l'Afrique et chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements.</p> <p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable avec une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p> <p>Concernant l'ER cheminement piéton n°35, il serait pertinent de la maintenir également pour les mêmes raisons (besoin de maillage).</p> <p>Concernant l'ERV n°16, il s'agit de finaliser</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			l'aménagement de voirie pour le confort des modes doux.	
@3221-1	Gérard COMBAZ	Est tout à fait d'accord pour l'emplacement réservé 89 qui longe la rue Michel Servet entre Décines et Chassieu.	L'ERV 89 sur la commune de Décines et son prolongement l'ERV 10 sur le chemin de Chassieu à Décines sur la commune de Chassieu sont maintenus au PLUH arrêté. Ils permettraient l'élargissement de ces voies afin de sécuriser et de faciliter les circulations piétonnes entre les deux communes.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 6 Environnement partie Mobilité déplacements sous thème 6-3 Aménagements de voirie, emplacements réservés pour voirie, circulation.
R5321-3	Chassieu	S'oppose à l'élargissement de la rue des Murinières, au bétonnage et bitumage envisagé en créant de nouvelles routes et en élargissant celles existantes. S'oppose à la création de parkings qui vont amplifier les nuisances déjà subies par les riverains.	Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURI1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée. L'ERV n°42, déjà inscrit au PLU opposable sur la rue des Murinières, serait quant à lui maintenu, car il prévoit une aire de retournement facilitant les demi-tours. Par contre, le parking prévu à l'OAP pour les constructions à venir serait supprimé du fait de la suppression de cette OAP.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
@3888-2	Bernard DAVAL	S'oppose à à l'emplacement réservé n°3(voie nouvelle) et à une modification de ce secteur pouvant ouvrir la porte à des futures évolutions non souhaitables.	L'ERV n°3 est inscrit au PLU-H arrêté pour création de voie sur sa portion non encore réalisée. Il pourrait permettre l'accueil entre autres d'un transport en commun en site propre. C'est le SYTRAL qui est compétent pour l'éventuel prolongement de la ligne de tramway qui dessert actuellement Eurexpo et qui pourrait desservir la zone industrielle et le rond point René Cassin pour la partie résidentielle de Chassieu.	L'ER 3 pourrait permettre l'accueil d'un transport en commun pouvant desservir la zone industrielle et le rond point René Cassin ; la commission d'enquête est favorable à son maintien.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Il serait donc souhaitable de maintenir l'ERV n°3 tel qu'inscrit à l'arrêt de projet du PLU-H.	
R4596-1	CHASSIEU	<p>Demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourquoi n'impose-t-on plus un recul de 5m (longueur d'une voiture) pour les portails de garage d'immeuble sur rue ? -pourquoi l'immeuble en construction PROMOGIM en brique est-il à l'alignement ancien sur la route de Genas? 	<p>Le recul de 5 mètres des portails par rapport à la voie publique est imposé, dans le cadre de l'instruction des permis de construire, par la direction de la voirie de la métropole, lorsque cela est rendu nécessaire pour raisons de sécurité et de circulation.</p> <p>Le reste de l'observation manque de clarté, l'adresse de l'immeuble Promogim n'étant pas donnée.</p> <p>Toutefois, les programmes réalisés en URm1d peuvent s'implanter à l'alignement des voies.</p> <p>Ces observations sont sans incidence sur le PLU-H arrêté.</p>	Prend acte de l'avis du MO
R4592-2		Sont contre également l'ouverture du chemin de l'Afrique au niveau de la rue Lambeski sur le chemin du Trêve.	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambeski.</p> <p>Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambeski aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trêve qui desservent des quartiers et des équipements.</p> <p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambeski pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@834-1	thomas guerin	<p>Demande la suppression du prolongement de la rue Lambesky (n°15 règlement 3.2.1 prescriptions d'urbanisme) pour cause d'engorgement et de nuisance du Chemin de l'Afrique et du Maréchal Lyautey. Propose l'ouverture de la rue de Treve sur la D29.</p>	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que les chemins de l'Afrique et chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements.</p> <p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable avec une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>
@866-1	thomas guerin	<p>Dans la perspective de l'urbanisation du parc Joly (240 logements), demande la mise en sécurité (ralentisseurs, stops) du chemin de l'Afrique et des rues adjacentes, déjà dangereuse aujourd'hui et qui le seront davantage à l'issue de la réalisation du programme de logements.</p>	<p>Ces remarques concernent des aménagements de voirie sur le chemin de l'Afrique et la rue Maréchal Lyautey. Elles ne concernent donc pas le PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
R5322-2	Serge	<p>Note que la zone la plus au Nord est censée devenir accessible après élargissement de la rue des Maginières et que « l'antenne » de Gauche (Ouest) ne peut pas être desservie par une voie nouvelle ad hoc. De fait cette parcelle devrait rester inconstructible. L'antenne droite (Est)</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		serait desservie par une voie nouvelle sur son flanc nord...Note que le mitage larvé du V Vert , ne présente aucun intérêt pour les générations futures.	leur sont contigus. L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.	
R2032-2	Mohammed Chassieu	S'oppose fermement au projet de percement du chemin de l'Afrique au niveau de la rue G.Lambeski (n°15).	Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trêve qui desservent des quartiers et des équipements. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie. Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
R5324-1	Marie Paule	Demande la fin du chemin piéton chemin Roberdières, jusqu'au 7 chemin, la route étant dangereuse aux piétons.	La demande semble concerner la rue des Roberdières et non le chemin des Roberdières. En effet, il s'agit d'une voie très fréquentée le long de laquelle un cheminement modes doux a été réalisé côté nord mais seulement du boulevard Kaufmann jusqu'à la rue Maryse Bastié. C'est pourquoi, l'ERV n°7 sur la rue des Roberdières et dans son prolongement, l'ER n°108 sur la route de Lyon ont été maintenus jusqu'au BUE, au PLU-H arrêté pour pouvoir prolonger le cheminement modes doux. L'aménagement de ce cheminement n'est pas du	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			ressort du PLU-H.	
R4790-1	Chassieu	Se déclare très inquiet sur le flux de voitures qui vont se concentrer sur les carrefours Roosevelt et Usigen déjà très chargés aux heures de pointe. Constate et regrette que l'ouverture du chemin du Trêve sur la RD29 semble être la seule solution d'avenir pour désengager à terme les 2 carrefours Roosevelt et Usigen.	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H car elle concerne des aménagements de voirie. Toutefois, faire déboucher le chemin de Trêve sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.	Partage l'observation du MO
@531-2	Jean-François Léone Association Chassieu Naturellemnt	Note l'existence d'un emplacement réservé N°3 sans qu'il soit clairement défini s'il est destiné à une voie de tram ou à une route. Souligne que la mise en place de transport lourd est nécessaire à Chassieu même mais aussi à Eurexpo et à la zone industrielle.	L'ERV n°3 est inscrit au PLU-H arrêté pour création de voie sur sa portion non encore réalisée. Il pourrait permettre l'accueil entre autres d'un transport en commun en site propre. C'est le SYTRAL qui est compétent pour l'éventuel prolongement de la ligne de tramway qui dessert actuellement Eurexpo et qui pourrait desservir la zone industrielle et le rond point René Cassin pour la partie résidentielle de Chassieu. Il serait donc souhaitable de maintenir l'ERV n°3 tel qu'inscrit à l'arrêt de projet du PLU-H.	L'ER 3 pourrait permettre l'accueil d'un transport en commun et desservir la zone industrielle et le rond point René Cassin . La commission d'enquête préconise le maintien de l'ER n°3 .
@2194-2	Marie-Louise LORAS	Propriétaire d'une maison d'habitation sur les parcelles BA 47 et BA 48 qui vont être considérablement impactées par l'élargissement de l'Avenue Jean Mermoz (ER N°15), demande le déplacement du tracé de cette voie au nord coté des terrains affectés à usage industriels. A défaut demande que lui soit communiqué le calendrier de réalisation afin de pouvoir planifier les décisions que la situation imposera.	Le dossier de PLU-H est consultable à chaque étape de procédure et de validation. Il n'est pas envisageable d'informer chaque habitant ou propriétaire. Une étude a été pilotée en 2016 auprès de l'Agence d'Urbanisme afin de préserver à terme le passage de la future ligne de Transport en Commun Centre Est prévue au SCOT. Le tracé de l'ERV résulte donc d'une étude approfondie tant d'un point de vue urbain que foncier. Des travaux peuvent être réalisés sur les	Le tracé de l'ERV résulte d'une étude approfondie tant d'un point de vue urbain que foncier ; il préserve à terme le passage de la future ligne de Transport en Commun Centre Est prévue au SCOT. L'ER 115 contribue au développement de la commune. La commission d'enquête considère sa réalisation telle que prévue dans le PLU-H souhaitable . Elle est favorable à son maintien.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>bâtiments des propriétés concernés par l'emplacement réservé de voirie pour l'élargissement de l'avenue Mermoz.</p> <p>Par ailleurs, sur le périmètre de l'orientation d'aménagement n°9 Vie Guerse-Pivolles, toute personne pourrait réaliser un projet global d'aménagement ou/et de constructions après avoir acquis les tènements nécessaires à l'opération et à la condition de respecter les prescriptions du PLU-H arrêté.</p> <p>En conclusion, les prescriptions du PLU-H arrêté pourraient être maintenues.</p>	
R851-1	Roman Chassieu	<p>Est contre le projet de prolongement de la rue Lambesky (n°15 règlement 3.12.1 prescriptions d'urbanisme). Les raisons évoquées sont la présence d'une rue étroite, les nuisances sonores, la zone du Chemin de Treve qui deviendrait dangereuse pour tous les enfants, l'engorgement du feu de la rue Lyautey.</p> <p>Propose afin d'alléger la D29, d'accéder à la ZI directement de la rocade par la rue des Frères Montgolfier.</p>	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky</p> <p>Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements.</p> <p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>
R5317-2	André Chassieu	<p>Est contre la modification du PLU-H qui autorise la création de nouvelles voies et de parking.</p>	<p>Cette observation manque de clarté mais il semble que le contributeur fasse référence aux franges du Biézin.</p> <p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de</p>

			<p>en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus.</p> <p>L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p> <p>L'ERV n°42, déjà inscrit au PLU opposable sur la rue des Murinières, serait quant à lui maintenu au PLU-H, pour pouvoir réaliser à son extrémité une aire de retournement facilitant les demi-tours et un aménagement plus confortable pour les piétons et cyclistes .</p> <p>Par contre, le parking prévu à l'OAP pour les constructions à venir serait supprimé du fait de la suppression de l'ouverture à l'urbanisation.</p>	Chassieu .
R562-1	Véronique Chassieu	<p>Est contre le projet de la création de voie entre le Chemin de Treves et le Chemin de l'Afrique, ceci pour les raisons suivantes :la densité de la circulation sur la rue Maréchal Lyautey à cause de toutes les nouvelles constructions , le bruit occasionné par cette circulation</p> <p>- Conseille de faire une ouverture au bout du chemin de Trèves avec une sortie rond-point sur la rue du Dauphiné.</p>	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que le chemin de l'Afrique et le chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements.</p> <p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5248-2	Marie-Ange	Est contre le projet d'élargissement de la rue des Murinières (n°42).	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURI1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus.</p> <p>L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p> <p>L'ERV n°42, déjà inscrit au PLU opposable sur la rue des Murinières, serait quant à lui maintenu au PLU-H, pour pouvoir réaliser à son extrémité une aire de retournement facilitant les demi-tours et un aménagement plus confortable pour les piétons et cyclistes .</p>	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .
R5251-1	Francois Chassieu	<p>Note que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture de l'impasse constituerait un appel d'air pour un itinéraire de déviation du feu rouge de la place Franklin Roosevelt ; il déplacerait le problème au carrefour rue Maréchal Lyautey - Rue du Progrès - -La création d'un passage vélo/piétons serait redondant avec la voie traversant le parc Moly d'un part et le passage piétons chemin de l'Afrique d'autre part. 	<p>Le contributeur fait sans doute référence à l'emplacement réservé aux cheminements piétons ou cyclistes n°35.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un emplacement réservé pour la création d'une voie.</p> <p>Les deux débouchés inscrits aux extrémités de cet ER sont bien des débouchés piétonniers et non de voirie.</p> <p>Ce cheminement permettrait de relier le parc Joly en mode doux, ce qui participerait à l'ambiance de promenade de ce secteur.</p>	Prend acte de l'avis du MO
R4600-2	René	Est contre également le percement du chemin de l'Afrique au niveau de la rue de Lambeski.	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky.</p> <p>Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trêve qui desservent des quartiers et des équipements.</p>	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	
R422-2	David	<p>Note sur le parking inscrit, une différence entre les 2 plans, OAP et le document graphique du règlement : le parking n'est positionné au même endroit.</p> <p>Pose la question suivante : pourquoi un parking ?</p>	<p>L'OAP n°1 "Franges du Biézin" prévoit effectivement un parking mutualisé qui serait donc privé. Le plan de zonage prévoit quant à lui un emplacement réservé de voirie pour permettre le retournement des véhicules. Cette emprise serait publique.</p> <p>C'est la raison pour laquelle ces deux emprises ne se recoupent pas sur les différents plans.</p>	Prend acte de l'avis du MO
@4761-2	DAVID THILLY	<p>Conteste la création d'un parking rue des Murinières. qui sera une source d'encombrements et de nuisances et souligne qu'elle suppose un élargissement de la rue des Murinières, opération dont l'importance permet de la requalifier en ouverture de voie nouvelle.</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus.</p> <p>L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p> <p>L'ERV n°42, déjà inscrit au PLU opposable sur la rue des Murinières, serait quant à lui à maintenir, car il est nécessaire pour pouvoir réaliser une aire de retournement pour faciliter les demi-tours.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

<p>@1702-2</p>	<p>Céline Vivier</p>	<p>Ne comprend pas l'ouverture de la rue Lambesky qui va entrainer plus de véhicules coincés au feu rouge du centre. Propose l'ouverture du chemin de Treves directement sur la rue du Dauphiné.</p>	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que le chemin de l'Afrique et le chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements. Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable et une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie. Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>
----------------	----------------------	--	---	--

Trames verte et bleue - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1985-200	Autorité environnementale (séance du 6/12/2017 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable)	Remarque que les zones USP instituées au nord-ouest et nord-est de la zone agglomérée, ainsi qu'à l'ouest des bâtiments du golf, anciennement classées en zonage agricole (A) ou naturel (N) empiètent sur la Trame Verte et Bleue (TVB), et semblent dimensionnées très largement, l'une pour un stade de rugby, l'autre pour développer les infrastructures d'accueil du golf.	Ces secteurs inscrits en zonage USP au PLUH arrêté répondent aux besoins en équipements sur la commune de Chassieu. Il s'agit notamment de rendre possible la construction d'infrastructures d'accueil au sein du golf de Chassieu et de permettre la réalisation d'un terrain de rugby pour la commune. Le PLUH reste donc compatible avec les orientations du SCOT en matière de trame verte.	Partage l'observation du MO Le zonage USP correspond aux besoins en équipements de la commune.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5120-1		Dénonce l'absence d'évolution de la classification de parcelles notamment la sienne AB122 dans le secteur des Roberdières qui reste non constructible au nom de la sauvegarde des terres agricoles et de la biodiversité, alors que d'autres terrains présentant des caractéristiques identiques ont fait l'objet de changement de zonage, très avantageux pour leur propriétaires.	Cette demande est non localisée, la parcelle AB 122 n'existant pas ou plus. Toutefois, une grande partie de ce secteur à l'ouest du lotissement des Ambassadeurs, est classée en Zone Agricole Protégée (ZAP) qui est une servitude d'utilité publique. Le PLU-H se doit de respecter ce classement et de le traduire dans un zonage protecteur de l'activité agricole, ce qui explique le zonage A1. Le SCOT protège également le V-Vert de la plaine du Biézin. L'objectif de la métropole de Lyon est de protéger les zones naturelles et agricoles et notamment de prendre en compte les orientations du SCOT, document qui lui est supérieur. En conclusion, le zonage A1 inscrit au PLU-H	La commission d'enquête prend acte de l'avis du MO et préconise la préservation de la zone A1.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			arrêté serait justifié.	
R563-4	Monsieur	<p>Les coteaux du Mont Saint Michel sont considérés comme un EBC. Le CES de 20 à 40% n'est pas conforme à cette volonté de préservation, demandent l'harmonisation du CES à 20%.</p> <p>Afin d'harmoniser le cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique mais aussi d'assurer une continuité écologique de cette zone, demandent que les EBC et EVV soient maintenus en particulier dans le lotissement du Petit Continent.</p>	<p>Sur les pentes de Chassieu le Haut, la commune a également fait cette demande de réétudier les CES dans les zones URi. La réponse pourrait être le changement de zonage en URi2b sur les pentes de Chassieu le Haut, au sud des rues Toulouse Lautrec et Mont Saint Paul.</p> <p>Sur les coteaux du Mont Saint Paul, et en particulier sur le lotissement du Petit Content, les EBC et EVV ont bien été conservés au PLU-H.</p>	<p>La commission d'enquête note la préservation des EBC et EVV au PLU-H sur les coteaux du Mont Saint Paul. Elle considère comme pertinente la solution de changement de type de zonage permettant de diminuer le CES, passer de URi2a à URi2b sur les pentes de Chassieu le Haut. La commission émet un avis positif sur ce point.</p>
@4761-1	DAVID THILLY	<p>OAP n°1- Frange du Biezin : note que cette proposition d'aménagement qui entraîne la destruction d'1.5 hectare d'espace protégé, est contraire aux objectifs de préservation du V Vert énoncé dans la révision du PLU.</p>	<p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus.</p> <p>L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	<p>La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu.</p>

Nature en ville - 6 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R559-1	Emmanuel Chassieu	Note la présence d'un EVV au 9 rue Auguste Delage du à la présence antérieure d'un cèdre qui depuis, a été abattu(après obtention d'un accord de la Mairie de Chassieu) pour des raisons de sécurité. Demande que cette zone EVV ne figure plus sur le nouveau PLU.	Aucune protection végétale n'est inscrite sur ce terrain au PLU opposable. L'information selon laquelle le cèdre a été abattu avec le consentement de la ville a été vérifiée auprès du service urbanisme de Chassieu. Au vu de l'intérêt très mineur de l'espace vert restant, il serait opportun de supprimer l'EVV inscrit au PLU-H qui n'a plus lieu d'être en l'absence du cèdre.	La commission d'enquête demande la suppression de l'EVV inscrit au PLU-H, compte-tenu de l'intérêt mineur de l'espace vert restant.
@5501-2	Marie Agnes Chapgier APPA. Conseillère municipale	Demande, au nom de la lutte contre la pollution, le maintien de la végétalisation sur la commune et que l'on cesse de couper des arbres et supprimer des haies.	Une des grandes orientations affirmées par le PADD du PLU-H est " Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville" . Elle s'est concrétisée par : - une augmentation par rapport au PLU opposable, de 2,8% d'espaces naturels et agricoles (+ 700 ha) , pour atteindre plus de 24 000 ha ; - une augmentation de plus de 220 ha des zones de paysages, de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public ; - une augmentation de plus de 760 ha des Espaces boisés classés, 1450 ha des Espaces végétalisés à valoriser; 750 ha de plantations sur le domaine public ; - la mise en place d'une nouvelle protection des continuités écologiques; - de nouveaux outils pour renforcer la "nature en ville" : le coefficient de pleine terre, qui définit la surface minimale de pleine terre à préserver sur les terrains des constructions ; - des règles qualitatives relatives à l'organisation et à la réalisation des aménagements végétalisés,	Prend acte de l'avis du MO

			<p>qui doivent notamment intégrer la gestion de l'eau pluviale. Si le PLU-H ne définit pas d'obligation pour les toitures végétalisées, il les autorise.</p> <p>Dans de nombreux cas, des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) encadrent notamment la végétalisation dans les opérations nouvelles.</p>	
@4540-4		<p>Propose l'inscription d'EVV au sud de la parcelle 8 route de Genas et chemin de l'Afrique, d'arbres dans le secteur Joly, dans la partie sud du chemin de l'Afrique et que soient identifiés les arbres remarquables sur la commune et au centre ville. Il propose le classement de différents arbres déjà identifiés par des habitants</p>	<p>Les arbres identifiés par le collectif Joly ont fait l'objet d'une expertise réalisée par le service "espaces verts" de la commune de Chassieu. Il en ressort l'analyse décrite ci-dessous.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°9 de la contribution du collectif Joly : seuls deux sujets peuvent présenter un intérêt mineur. Les autres sujets sont chétifs, mal taillés et mal conduits depuis le début de leur croissance. Ils ne présentent aucun intérêt esthétique ou patrimonial à venir. Les deux seuls sujets potentiellement intéressants sont deux Cèdres. Cependant, ils sont trop proches des habitations et des fils électriques pour bénéficier d'un développement normal et avoir un port digne d'un classement ou d'une protection. L'ensemble représente de beaux arbres d'accompagnement, qui jouent bien leur rôle de réservoir de biodiversité, mais qui ne sont pas destinés à être classés ou à devenir "arbre remarquable".</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°11 de la contribution du collectif Joly : il s'agit de plusieurs conifères présents sur des terrains privés. Ils sont tous très proches les uns des autres. Pour développer un arbre qui puisse conserver des qualités relatives au port, à la silhouette (...), il faudrait supprimer les autres arbres autour. Tous ces arbres sont en stade</p>	Partage l'observation du MO

			<p>juvénile. On ne peut pas préconiser un classement de quelque sorte que ce soit avant qu'ils aient atteint leur taille adulte.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°14 de la contribution du collectif Joly : les arbres situés sur le parc Joly sont bien toujours classés en EVV puisque l'ensemble du parc est en EVV. L'alignement des quelques chênes (Quercus robur) le long du parking et des bâtiments (parcelles BZ272 et BZ273) comprend un sujet (celui situé le plus proche du rond-point Usingen) qui présente un intérêt certain. Il a conservé un port typique de l'essence sans subir de taille radicale. Il présente un houppier équilibré et vraisemblablement amené à se développer si les contraintes du sol ne lui nuisent pas. Les autres sujets de l'alignement ont été taillés plus que nécessaire et ne ressemblent plus à un Chêne digne de ce nom. Leur proximité immédiate avec des bâtiments induit un rabattage régulier pour ne pas endommager les toits. En conclusion, aucun de ces arbres ne mérite un classement particulier. Seul le premier sujet pourrait faire l'objet d'une attention particulière pour une bonne mise en valeur et un bon suivi de son évolution.</p> <p>Concernant les arbres repérés à la page n°19 de la contribution du collectif Joly : il s'agit d'un alignement de chênes. La silhouette des arbres (surtout le houppier) est déséquilibrée. En raison de leur localisation en bord de voirie, de leur usage en tant qu'arbre d'alignement, de leur environnement, il n'est pas utile de classer ces arbres. Ils ne parviendront pas à développer un volume et une silhouette représentatifs de l'espèce pour tendre vers un arbre dit remarquable.</p> <p>Les sujets suivants, après le CTM, sont respectivement un Pin noir et un Chêne. Tous</p>	
--	--	--	--	--

			<p>deux sont soumis à la pression des contraintes de l'environnement urbain. Le pin est un arbre qui présente peu d'intérêt et il est relativement sensible aux ravageurs (chenilles processionnaires notamment) ainsi qu'aux aléas climatiques (fortes chaleurs). Ces deux facteurs, combinés au stress de l'environnement urbain direct, font de cet arbre une espèce avec une espérance de vie limitée. Il n'est donc pas à classer en tant qu'espèce à protéger ou à valoriser.</p> <p>Le Chêne quant à lui présente un houppier très déséquilibré qui ne sera pas rattrapable. Il a le mérite d'être présent mais n'apporte ni une qualité patrimoniale ni une plus-value à l'environnement du quartier.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°20 de la contribution du collectif Joly : le long du chemin de l'Afrique, deux chênes sont déséquilibrés par une taille du houppier pour laisser passer les véhicules hauts. Ils n'ont pas vocation à être protégés ou classés.</p> <p>Les arbres situés dans le lotissement sont des conifères plutôt jeunes. Ils seront sûrement taillés pour des nécessités anthropiques. Il est impossible de dire aujourd'hui s'il y a un intérêt à les classer en tant qu'arbre remarquable mais ils n'y a en tout cas pas de protection à inscrire à ce jour.</p> <p>Les platanes situés au niveau du boulo-drome présentent une belle vigueur et un développement correct. On ne note pas de maladies spécifiques, ou quelconques anomalies. Conduits sous forme de << mail >>, ils ont été taillés très régulièrement de sorte à offrir un couvert de végétation bas, permettant l'ombrage des terrains. Cette typologie de plantation et de suivi du végétal, restreint les sujets afin de les conduire vers un but précis (ici l'ombrage). Cependant cela ne permet pas de créer des arbres destinés à devenir remarquable. En effet,</p>	
--	--	--	--	--

			<p>le port et la stature des arbres sont bien éloignés de ce qu'ils seraient s'ils étaient en développement normal et naturel. Ces arbres continueront donc à être suivis et conduits sous cette forme de végétation, mais ils ne sont pas aptes à être protégés ou classés particulièrement.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°21 de la contribution du collectif Joly : il s'agit d'un groupement de sous arbrisseaux très peu suivis tout au long de leur développement. Ils présentent aujourd'hui des silhouettes informes et aucune valeur patrimoniale. Il n'y a pas d'intérêt à les classer.</p> <p>En conclusion, aucun des arbres ou arbustes identifiés par les contributeurs ne présente un intérêt suffisant pour être classé ou protégé. Ce sont tous des spécimens d'âge moyen qui évoluent dans un environnement urbain contraint. Ce ne sont pas des arbres qui vieilliront bien et sainement. Ils seront cependant suivis par les services communaux et métropolitains de sorte à leur assurer les meilleurs développements et longévités possibles.</p>	
R419-1		OAP n° 1 : note que la zone paysagère n'existe pas suite à la création de la route des Combes (voie en mode doux) qui a entraîné la destruction des arbres	<p>Le chemin des combes se situe au nord de la voie de transport en commun en site propre. Il est dans le secteur en zonage A2 et dans la Zone Agricole Protégée (ZAP) du Biézin.</p> <p>En conclusion, la zone paysagère serait bien protégée.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête note que le chemin des Combes est situé dans la Zone Agricole Protégée du Biézin.</p>
R561-1	Nicolas Chassieu	Note la présence d'une zone classée EBC sur le terrain situé 1, rue Ferdinand Buisson Chassieu. Demande à ce que l'on étende la zone	<p>Le service urbanisme de la ville et le service espaces arbres et paysage de la métropole se sont rendus sur site pour procéder à une</p>	<p>Compte tenu de l'expertise effectuée sur les parcelles BT291 et BT290 concluant sur le fait que certains arbres ne méritent pas le</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		constructible URI 2b de 10 m à partir de la limite existante sur une longueur de 20 m pour permettre l'exécution de travaux de soubassement.	expertise. Celle-ci a permis de mettre en évidence la possibilité de réduire la surface en EBC. En effet, certains arbres ne méritent pas le classement en EBC du fait de leur état sanitaire ou de leur intérêt mineur. Il est donc suggéré de réduire l'EBC sur les parcelles BT291 et BT290. Il serait donc envisageable de modifier les contours de l'EBC proposés au PLU-H arrêté sur ces 2 parcelles.	classement EBC, la commission d'enquête préconise la réduction et la mise en conformité de la zone classée EBC à sa juste valeur réelle.
R420-1	Sylvie	Demande de préserver les arbres, l'environnement, de tempérer la circulation dans la zone autour du parc Joly.	<p>Une des grandes orientations affirmées par le PADD du PLU-H est " Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville". Elle s'est concrétisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une augmentation par rapport au PLU opposable, de 2,8% d'espaces naturels et agricoles (+ 700 ha) , pour atteindre plus de 24 000 ha ; - une augmentation de plus de 220 ha des zones de paysages, de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public, - une augmentation de plus de 760 ha des Espaces boisés classés, 1450 ha des Espaces végétalisés à valoriser; 750 ha de plantations sur le domaine public; - la mise en place d'une nouvelle protection des continuités écologiques; - de nouveaux outils pour renforcer la "nature en ville" : le coefficient de pleine terre (qui définit la surface minimale de pleine terre à préserver sur les terrains des constructions) ; des règles qualitatives relatives à l'organisation et à la réalisation des aménagements végétalisés, qui doivent notamment intégrer la gestion de l'eau pluviale. Si le PLU-H ne définit pas d'obligation pour les toitures végétalisées, il les autorise. <p>Dans de nombreux cas, les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) encadrent notamment la végétalisation dans les opérations</p>	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note le renforcement particulier de la nature en ville par l'augmentation des espaces naturels, agricoles, des EBC et EVV, la mise en place d'outils et règlements.

			nouvelles. Le reste de l'observation relative à la circulation automobile n'est pas du ressort du PLU-H.	
--	--	--	---	--

Cadre de vie - 10 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3829-1	CYRILLE AUZEAU	Demande que la parcelle BZ 8 classée dans le nouveau PLU-H en zone URm1d soit reclassée en zone URi2b comme l'ensemble des parcelles voisines en raison de son caractère pavillonnaire, compte tenu également de l'incohérence de ce classement qui autorise des constructions avec des hauteurs pouvant aller jusqu'à 13 mètres.	Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.	La tènement situé au 13 Chemin de l'Afrique est contigu au zonage URi2b . La commission d'enquête préconise la modification de zonage de ce tènement classé URm1d en zone URi2b .
@4192-1	Jean	Demande suppression du classement EBP de la parcelle cadastrée section BS 180.	Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique "patrimoine" avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité. Le bâtiment évoqué par le contributeur a bien été identifié en tant que tel. La protection EBP n'empêchera pas de réaliser des travaux sur la maison. Elle permettra d'éviter des travaux qui iraient à l'encontre de la préservation des éléments patrimoniaux repérés dans la fiche EBP. Il serait opportun de conserver la protection EBP proposée au PLU-H arrêté.	Un travail important a été effectué sur le repérage des éléments bâtis de qualité et place le bâtiment situé sur la parcelle BS 180 en EBP. La commission d'enquête préconise le maintien de la protection EBP.
R4596-2	CHASSIEU	Demande : -pourquoi le PLU n'impose-t-il pas aux propriétaires de terminer leurs murs de clôture avec un enduit de finition sur domaine public -pourquoi le PLU n'impose pas de vue esthétique globale sur l'entrée de ville ou sur les rues.	Le PLU comme le PLU-H régleme bien le traitement des clôtures. Il revient aux services des communes de procéder aux vérifications lors des conformités et de dresser des procès-verbaux si les projets ne respectent pas le permis de construire délivré. Le PLU et le PLU-H traitent également de la question des entrées de ville que ce soit dans les	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>cahiers communaux, sur les plans de zonage, ou encore par la maîtrise du développement commercial via différents outils (polarités, zonage, ...).</p> <p>Le reste de l'observation est général et manque de clarté.</p> <p>Ces observations sont sans incidence sur le PLU-H arrêté.</p>	
R4592-3		Demander que les constructions soient en retrait des routes.	Cette demande est d'ordre général et non localisée.	Prend acte de l'avis du MO
R4790-2	Chassieu	Se déclare très inquiet de voir des programmes hétéroclites et sans charme, sans recul vis à vis de la chaussée et des trottoirs fleuris. Demande de respecter une identité graphique cohérente et agréable, conforme à l'esprit auquel les chasselauds d'origine et d'adoption sont attachés.	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
@531-5	Jean-François Léone Association Chassieu Naturellemnt	considère que les CES de 20% à 40% des terrains sur les coteaux Les Monts St-Paul ne sont pas conformes à la volonté de préservation de cet espace arboré à préserver. Il est impératif d'harmoniser le CES à 20%. Les EBC et EVV existants au PLU doivent être maintenus(en particulier dans le lotissement du Petit Contant) voire développés.	Sur les pentes de Chassieu le Haut, la commune a également fait cette demande de réétudier les CES dans les zones URi. Une réponse pourrait être le changement de zonage en URi2b sur les pentes de Chassieu le Haut, au sud des rues Toulouse Lautrec et Mont Saint Paul. Sur les coteaux du Mont Saint Paul, et en particulier sur le lotissement du Petit Content, les EBC et EVV ont bien été maintenus au PLU-H arrêté.	La commission d'enquête note la préservation des EBC et EVV au PLU-H sur les coteaux du Mont Saint Paul. Elle considère comme pertinente la solution de changement de type de zonage permettant de diminuer le CES, passer de URi2a à URi2b sur les pentes de Chassieu le Haut. La commission émet un avis positif sur ce point.
@2484-1	Morgan Chassieu	Concerne parcelle + maison située au 27 chemin du Mont Saint Paul: -ne comprends pas pourquoi cette parcelle n'est	Il semble que le contributeur ait fait une confusion entre le PLU et le PLU-H. Au PLU-H arrêté, une maison est inscrite en	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		<p>pas située en zone URp ? -ne souhaite pas d'ici quelques années voir apparaître de nouvelles constructions à la place de cette sublime demeure historique.</p>	<p>zonage URi (chemin du Mont Saint Paul) et l'autre en zonage UCe4 (place de la République). Celle de la place de la République est de plus classée en EBP. Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique "patrimoine" avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité. Le patrimoine bâti, répondant aux critères définis, a été classé en EBP pour le dossier d'arrêt de projet du PLU-H. A ce stade de la révision, il n'est pas opportun d'inscrire de nouveaux bâtiments en EBP.</p>	
R557-1		<p>Une personne habitant rue du Maréchal Lyautey est contre le passage de la zone en URi2b pour les raisons suivantes: constructions importantes de maisons, destruction d'arbres centenaires, accessibilité de route inexistante, augmentation nuisances sonores et polluantes, vis à vis. Trois personnes déplorent l'augmentation considérable de circulation routière dus aux constructions chemin de l'Afrique et rue du Maréchal Lyautey, la zone URm2c proche, la mutation des jardins familiaux(sécurité, pollution).</p>	<p>Le Parc Joly est bien inscrit en zonage UL au PLU-H arrêté (zonage UD1a au PLU opposable), avec la globalité du parc protégé par un EVV. La suite de l'observation manque de clarté : il n'y a pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation. Le secteur inscrit en zonage URi2b au nord-est du parc Joly conforte les maisons existantes classées en UD au PLU opposable (le CES est d'ailleurs moindre en URi2b). Le zonage URm2c évoqué doit être celui autour des rues Lyautey et du Progrès qui traduit l'urbanisation existante. En conclusion, le Parc Joly, qui était en zonage constructible au PLU opposable, est protégé par un zonage UL (parc urbain ou de loisirs) au PLU-H arrêté.</p>	<p>La commission d'enquête note qu'il n'y a pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ; le CES en URi2b est moindre que celui du PLU opposable et le parc Joly est protégé par une zone UL. Elle préconise le maintien de la zone URi2b.</p>
R570-1	Monsieur	<p>Dénonce la dégradation de la qualité de vie dans la commune : construction d'immeubles au lieu de maisons , voies de circulation et stationnement inadaptés, manque d'espace vert, peu de voies mode doux, mauvaise desserte de</p>	<p>Cette observation donne des informations d'ordre général, elle est donc sans incidence sur le PLU-H arrêté.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		Lyon en transport en commun .		
R4789-1	Bernard Chassieux	<p>Signale quelques désagréments suite au passage de véhicules dans la rue Paul Dukas qui est une voie privée sans issue.</p> <p>Aujourd'hui les habitants sont confrontés à des projets d'urbanisation derrière leurs maisons.</p> <p>Pose la question: quand arrêterez-vous de nous imposer votre loi et de rendre la ville de Chassieu en une ville béton ?</p> <p>Je suis contre ce projet.</p>	<p>Il semble que ce contributeur fasse allusion au projet d'urbanisation des franges du Biézin.</p> <p>Du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus.</p> <p>L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	<p>OAP n°1 -Franges du Biezin : La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .</p>

Sécurité et santé - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R555-2	Patrick et Marie-Thérèse Chassieu	Note une forte augmentation du trafic routier entre 2012 et 2017. Propose la construction d'un mur anti bruit entre le chemin de Treve et la limite des jardins familiaux de l'Afrique.	Cette observation concernant la demande d'un mur anti bruit est sans incidence sur le PLU-H arrêté.	Prend acte de l'avis du MO
@531-4	Jean-François Léone Association Chassieu Naturellemnt	Dans la zone URm1d, le document graphique n'est définie aucune marge de recul alors que les voiries traversantes (nord-sud ou est-ouest) sont des axes supportant un trafic important. Le règlement prévoit qu'au regard des caractéristiques de la voie, il est possible de définir une marge de recul, notamment pour réduire les nuisances. Demande cette marge de recul dans un but esthétique et afin de garder une continuité de la séquence urbaine.	Le zonage URm1d permet déjà un recul jusqu'à 5 mètres par rapport aux voies sans nécessité d'avoir recours à l'outil graphique supplémentaire "marge de recul".	Prend acte de l'avis du MO
R563-3	Monsieur	Demandant sur zone centre, rue de la République et route de Genas et route de Lyon de définir une marge de recul suite aux problèmes environnementaux et de bruit.	Le secteur centre, rue de la République, route de Genas et route de Lyon est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté, les constructions peuvent donc s'implanter entre 0 et 5m par rapport aux voies sans nécessité d'inscrire de marges de recul. Les nuisances sonores sont davantage traitées dans le mode constructif d'un projet (menuiseries, double vitrages...) A ce sujet, les axes République, Genas et Lyon sont classés "voies bruyantes". L'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 est d'ailleurs joint au PLU-H et détermine les normes à appliquer pour l'isolement acoustique.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R422-4	David	Demande à ce que les évacuations des eaux usées de sa maison et celles de son voisin soient raccordées en gravitaire si les habitations se construisent.	Cette demande à ce que les évacuations des eaux usées de la maison et de celle du voisin soient raccordées en gravitaire si des habitations se construisent, est sans incidence sur le PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
--------	-------	--	---	----------------------------

Ressources et déchets - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1993-208	SEPAL (bureau du 06/12/2017)	<p>Remarque que toutes les zones humides figurant dans le Schéma de Cohérence Territoriale (Document d'Orientations et d'Objectifs - page 68) sont répertoriées par le PLU-H, hormis la zone humide des Sept Chemins (cf. Tome2, Évaluation Environnementale, pages 707 et 708).</p> <p>Ces zones humides ne sont pas classées avec un zonage spécifique, mais sont incluses en « zone à préserver » au titre des risques de ruissellements . Le SEPAL attire l'attention de la Métropole de Lyon sur le fait que ce classement et son règlement n'empêcheraient pas les affouillements et exhaussements liés à des besoins de gestion du risque de ruissellements , ce qui irait à l'encontre de la protection de ces zones humides. Il serait ainsi intéressant de préciser, comme le suggère l'évaluation environnementale (cf. Tome2, EE, page 708), que « ces affouillements et exhaussements du sol peuvent être autorisés dans les secteurs abritant des zones humides à condition d'être liés et nécessaires à des travaux de restauration du milieu naturel ».</p>	L'évaluation environnementale sera complétée sur la base de ces observations	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R419-3		Note que le chauffage par géothermie horizontale du 21 ter rue Louis Pasteur se situe	Si le sous-sol d'une partie du terrain concerné par l'OAP n°1 est occupé par des ouvrages liés aux maisons existantes, cela n'en fait pas pour autant des terrains inconstructibles. Il faudra	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de

		en partie sur la zone OAP n°1	<p>simplement prendre en compte ces éléments avant le dépôt de demande d'autorisation du droit des sols. Mais l'information sera transmise de manière automatique au moment des transactions foncières préalables aux opérations d'aménagement.</p> <p>De plus, du fait des nombreuses remarques formulées contre l'urbanisation des franges de la plaine du Biézin, les 2 secteurs en zonage AURi1b et celui en zonage AU2, situés entre la partie urbanisée de la commune et la voie pour le site propre TC, pourraient évoluer vers les zonages A1 et A2 qui leur sont contigus.</p> <p>L'orientation d'aménagement (OAP n°1) serait alors supprimée.</p>	Chassieu .
--	--	-------------------------------	--	------------

Organisation et lisibilité du dossier - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1898-113	Commune de Chassieu (délibération du 14/12/2017)	Demande la mise en cohérence entre la carte de synthèse du PADD présentée en page 37 du cahier communal, et le plan de zonage, notamment en matière de valorisation de site ou de secteur remarquable.	Si un élément a été repéré en "valorisation de site/secteur remarquable" seulement sur la carte du PADD, il pourrait y être supprimé.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5322-1	Serge	OAP n°1 : trouve très complexe la compréhension du cahier communal, document graphique du règlement, règlement (Parties I et II) ce qui rend très difficile la compréhension des enjeux. En particulier il est très compliqué de trouver à quoi correspond la zone AURi 1b. Ce n'est pas à la portée du citoyen lambda. Ceci est un déni de démocratie.	La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci. Après l'arrêt de projet du 11 septembre 2017, le dossier du PLU-H arrêté a été consultable à la métropole et dans les communes. Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018. 188 permanences au total ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2 commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.	Prend acte de l'avis du MO

			<p>Les différentes représentations graphiques et les différentes couleurs ont été choisies pour améliorer la lisibilité des cartes qui comprennent en effet beaucoup d'informations. Lors de l'élaboration du PLUH, de nouvelles cartes thématiques ont été créées pour ne pas surcharger les plans de zonages par exemple. Le dossier du PLU-H arrêté continue d'être consultable à la métropole et dans les communes : pièces écrites, pièces graphique, règlement, ...</p>	
--	--	--	---	--

Organisation de la procédure - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@531-1	Jean-François Léone Association Chassieu Naturellemnt	Dénonce les conditions d'élaboration du projet : manque de concertation, absence de débats , pas de comité de pilotage et le fait qu'une seule réunion publique a été organisée.	<p>La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.</p> <p>Après l'arrêt de projet du 11 septembre 2017, le dossier du PLU-H arrêté a été consultable à la métropole et dans les communes.</p> <p>Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018. 188 permanences au total ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2 commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.</p>	Prend acte de l'avis du MO
R563-1	Monsieur	Critique les modalités de l'élaboration du projet bâti par les services de la Métropole et les services techniques de la commune avec quelques élus. Regrette l'absence de concertation, débat public et comité de pilotage qui auraient permis à la	La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET	Partage l'analyse du MO et renvoie au Rapport d'enquête et plus particulièrement à la partie consacrée à la concertation.

		<p>population de participer vraiment à l'élaboration du projet.</p>	<p>ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.</p> <p>Après l'arrêt de projet du 11 septembre 2017, le dossier du PLU-H arrêté a été consultable à la métropole et dans les communes.</p> <p>Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018. 188 permanences au total ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2 commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.</p>	
--	--	---	--	--

Hors champ du PLUH - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R555-3	Patrick et Marie-Thérèse Chassieu	Ne comprennent pas le positionnement des sociétés T2M et Technitoit à proximité d'une zone pavillonnaire et en souhaitent le déménagement en zone industrielle.	Les contributeurs ne comprennent pas le positionnement des sociétés T2M et Technitoit à proximité d'une zone pavillonnaire et en souhaitent le déménagement en zone industrielle. Ces entreprises sont implantées sur ce secteur depuis longtemps et leur déménagement dépend d'elles-même. Cette observation est sans incidence sur le PLU-H arrêté.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête note que les sociétés T2M et Technitoit sont implantées sur ce secteur depuis longtemps.
R555-4	Patrick et Marie-Thérèse Chassieu	Observent que la dégradation de la D29 entraîne des nuisances sonores au passage des poids lourds et en demandent la réfection.	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H arrêté car elle concerne l'aménagement de la RD29.	Prend acte de l'avis du MO
@4540-2		propose d'accéder les réflexions sur l'extension du tramway, la mise en oeuvre d'une voie en site propre des transports en commun route de Lyon et des transports en commun efficaces et cadencés. Ceci relève du Plan de déplacements urbains	Les questions relatives aux transports en commun ne sont pas du ressort du PLU-H mais du Sytral. La demande concernant l'aire de covoiturage n'est pas du ressort du PLU-H. Ces demandes sont sans incidences sur le PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
R4790-4	Chassieu	Demande la construction d'un mur ou tertre en terre pour casser le bruit et/ou la réfection de la bande de roulage afin de lutter contre la pollution sonore de la RD29.	La RD29 est classée en voie bruyante par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009. Celui-ci édicte les règles à suivre pour protéger les nouvelles constructions du bruit (protections acoustiques) Un aménagement cyclable et une bande paysagère ont déjà été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie. Cette observation est sans incidence sur le PLU-H	Hors sujet

			arrêté.	
--	--	--	---------	--

Doublons - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4368-1		contribution strictement identique à la n° 4540, qui est traitée	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que les chemin de l'Afrique et chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements.</p> <p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable avec une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p> <p>Concernant l'ER cheminement piéton n°35, il serait pertinent de le maintenir également pour les mêmes raisons (besoin de maillage).</p> <p>Concernant l'ERV n°16, il s'agit de finaliser l'aménagement de voirie pour le confort des modes doux.</p> <p>Les questions relatives aux transports en commun ne sont pas du ressort du PLU-H mais du Sytral. La demande concernant l'aire de covoiturage n'est pas du ressort du PLU-H. Ces demandes sont sans incidences sur le PLU-H.</p>	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Chassieu .

			<p>Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.</p> <p>Le zonage URm2c correspond à R+1+VETC intermédiaire et non pas R+2+combles comme indiqué dans la contribution. Ce zonage est cohérent avec l'existant. Si le CES n'est pas réglementé en URm2c, il est tout de même limité par l'exigence de 25% au moins de pleine terre. Pour ce qui est de l'ensoleillement ou de la protection des arbres existants, une attention particulière est portée par les collectivités et l'architecte-conseil au moment des consultations préalables à permis de construire.</p> <p>Le zonage URm2a permet d'aller jusqu'à du R+2+VETC contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution (R+3+combles). De plus, ce zonage convient pour faire la transition avec la centralité de Chassieu. L' EVMV situé sur le parc Joly est bien maintenu puisque tout le parc Joly est classé en EVV au PLU-H arrêté.</p> <p>Les arbres identifiés par le collectif Joly ont fait l'objet d'une expertise réalisée par le service "espaces verts" de la commune de Chassieu. Il en ressort l'analyse décrite ci-dessous.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°9 de la contribution du collectif Joly : seuls deux sujets peuvent présenter un intérêt mineur. Les autres sujets sont chétifs, mal taillés et mal conduits depuis le début de leur croissance. Ils ne présentent aucun intérêt esthétique ou patrimonial à venir. Les deux seuls sujets potentiellement intéressants sont deux Cèdres. Cependant, ils sont trop proches des habitations</p>	
--	--	--	---	--

			<p>et des fils électriques pour bénéficier d'un développement normal et avoir un port digne d'un classement ou d'une protection. L'ensemble représente de beaux arbres d'accompagnement, qui jouent bien leur rôle de réservoir de biodiversité, mais qui ne sont pas destinés à être classés ou à devenir "arbre remarquable".</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°11 de la contribution du collectif Joly : il s'agit de plusieurs conifères présents sur des terrains privés. Ils sont tous très proches les uns des autres. Pour développer un arbre qui puisse conserver des qualités relatives au port, à la silhouette (...), il faudrait supprimer les autres arbres autour. Tous ces arbres sont en stade juvénile. On ne peut pas préconiser un classement de quelque sorte que ce soit avant qu'ils aient atteint leur taille adulte.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°14 de la contribution du collectif Joly : les arbres situés sur le parc Joly sont bien toujours classés en EVV puisque l'ensemble du parc est en EVV. L'alignement des quelques chênes (<i>Quercus robur</i>) le long du parking et des bâtiments (parcelles BZ272 et BZ273) comprend un sujet (celui situé le plus proche du rond-point Usingen) qui présente un intérêt certain. Il a conservé un port typique de l'essence sans subir de taille radicale. Il présente un houppier équilibré et vraisemblablement amené à se développer si les contraintes du sol ne lui nuisent pas. Les autres sujets de l'alignement ont été taillés plus que nécessaire et ne ressemblent plus à un Chêne digne de ce nom. Leur proximité immédiate avec des bâtiments induit un rabattage régulier pour ne pas endommager les toits. En conclusion, aucun de ces arbres ne mérite un classement particulier. Seul le premier sujet pourrait faire l'objet d'une attention particulière pour une</p>	
--	--	--	---	--

			<p>bonne mise en valeur et un bon suivi de son évolution.</p> <p>Concernant les arbres repérés à la page n°19 de la contribution du collectif Joly : il s'agit d'un alignement de chênes. La silhouette des arbres (surtout le houppier) est déséquilibrée. En raison de leur localisation en bord de voirie, de leur usage en tant qu'arbre d'alignement, de leur environnement, il n'est pas utile de classer ces arbres. Ils ne parviendront pas à développer un volume et une silhouette représentatifs de l'espèce pour tendre vers un arbre dit remarquable.</p> <p>Les sujets suivants, après le CTM, sont respectivement un Pin noir et un Chêne. Tous deux sont soumis à la pression des contraintes de l'environnement urbain. Le pin est un arbre qui présente peu d'intérêt et il est relativement sensible aux ravageurs (chenilles processionnaires notamment) ainsi qu'aux aléas climatiques (fortes chaleurs). Ces deux facteurs, combinés au stress de l'environnement urbain direct, font de cet arbre une espèce avec une espérance de vie limitée. Il n'est donc pas à classer en tant qu'espèce à protéger ou à valoriser.</p> <p>Le Chêne quant à lui présente un houppier très déséquilibré qui ne sera pas rattrapable. Il a le mérite d'être présent mais n'apporte ni une qualité patrimoniale ni une plus-value à l'environnement du quartier.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°20 de la contribution du collectif Joly: le long du chemin de l'Afrique, deux chênes sont déséquilibrés par une taille du houppier pour laisser passer les véhicules hauts. Ils n'ont pas vocation à être protégés ou classés.</p> <p>Les arbres situés dans le lotissement sont des conifères plutôt jeunes. Ils seront sûrement taillés pour des nécessités anthropiques. Il est</p>	
--	--	--	--	--

			<p>impossible de dire aujourd'hui s'il y a un intérêt à les classer en tant qu'arbre remarquable mais ils n'y a en tout cas pas de protection à inscrire à ce jour.</p> <p>Les platanes situés au niveau du boulo-drome présentent une belle vigueur et un développement correct. On ne note pas de maladies spécifiques, ou quelconques anomalies. Conduits sous forme de << mail >>, ils ont été taillés très régulièrement de sorte à offrir un couvert de végétation bas, permettant l'ombrage des terrains. Cette typologie de plantation et de suivi du végétal, restreint les sujets afin de les conduire vers un but précis (ici l'ombrage). Cependant cela ne permet pas de créer des arbres destinés à devenir remarquable. En effet, le port et la stature des arbres sont bien éloignés de ce qu'ils seraient s'ils étaient en développement normal et naturel.</p> <p>Ces arbres continueront donc à être suivi et conduits sous cette forme de végétation, mais ils ne sont pas aptes à être protégés ou classés particulièrement.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°21 de la contribution du collectif Joly : il s'agit d'un groupement de sous arbrisseaux très peu suivis tout au long de leur développement. Ils présentent aujourd'hui des silhouettes informes et aucune valeur patrimoniale. Il n'y a pas d'intérêt à les classer.</p> <p>En conclusion, aucun des arbres ou arbustes identifiés par les contributeurs ne présente un intérêt suffisant pour être classé ou protégé. Ce sont tous des spécimens d'âge moyen qui évoluent dans un environnement urbain contraint. Ce ne sont pas des arbres qui vieilliront bien et sainement.</p> <p>Ils seront cependant suivis par les services communaux et métropolitains de sorte à leur</p>	
--	--	--	--	--

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>assurer les meilleurs développement et longévité possibles.</p> <p>Il semble que le collectif fasse une erreur. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour équipement public sur la zone des Tisserands. La commune ne compte qu'un seul emplacement réservé pour équipement public, rue des Roberdières, pour le terrain de rugby.</p>	
R5323-1		Contribution identique à la contribution n° 4.540	<p>Le contributeur s'oppose au prolongement de la rue Lambesky et propose que les chemin de l'Afrique et chemin de Trève aujourd'hui en impasse débouchent sur l'avenue du Dauphiné. Un emplacement réservé de voirie est inscrit sur la rue Lambesky aujourd'hui en impasse au PLU-H arrêté pour la prolonger, et mailler les chemins de l'Afrique et de Trève qui desservent des quartiers et des équipements.</p> <p>Faire déboucher ces voies sur l'avenue du Dauphiné n'est pas envisageable actuellement, du fait du trafic sur cette voie avec notamment beaucoup de poids lourds car elle longe la zone industrielle. Enfin, un aménagement cyclable avec une bande paysagère ont été réalisés sur le côté nord de cette voie, pour isoler la zone urbaine de cette voie.</p> <p>Toutefois, l'emplacement réservé de voirie inscrit pour le prolongement de la rue Lambesky pourrait évoluer vers un emplacement réservé pour modes doux.</p> <p>Concernant l'ER cheminement piéton n°35, il serait pertinent de la maintenir également pour les mêmes raisons (besoin de maillage).</p> <p>Concernant l'ERV n°16, il s'agit de finaliser l'aménagement de voirie pour le confort des modes doux.</p>	Prend acte de l'avis du MO Contribution identique à la contribution n°4540.

			<p>Les questions relatives aux transports en commun ne sont pas du ressort du PLU-H mais du Sytral. La demande concernant l'aire de covoiturage n'est pas du ressort du PLU-H. Ces demandes sont sans incidences sur le PLU-H.</p> <p>Le tènement sis au 13 chemin de l'Afrique est inscrit en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Il était en zonage UD1a au PLU opposable. Il est contigu à un zonage URi2b au PLU-H arrêté. Le zonage de ce tènement pourrait être réétudié.</p> <p>Le zonage URm2c correspond à R+1+VETC intermédiaire et non pas R+2+combles comme indiqué dans la contribution. Ce zonage est cohérent avec l'existant. Si le CES n'est pas réglementé en URm2c, il est tout de même limité par l'exigence de 25% au moins de pleine terre. Pour ce qui est de l'ensoleillement ou de la protection des arbres existants, une attention particulière est portée par les collectivités et l'architecte-conseil au moment des consultations préalables à permis de construire.</p> <p>Le zonage URm2a permet d'aller jusqu'à du R+2+VETC contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution (R+3+combles). De plus ce zonage convient pour faire la transition avec la centralité de Chassieu.</p> <p>L' EVMV situé sur le parc Joly est bien maintenu puisque tout le parc Joly est classé en EVV au PLU-H arrêté.</p> <p>Les arbres identifiés par le collectif Joly ont fait l'objet d'une expertise réalisée par le service "espaces verts" de la commune de Chassieu. Il en ressort l'analyse décrite ci-dessous.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°9 de la contribution du collectif Joly : seuls deux sujets peuvent présenter un intérêt mineur. Les autres</p>	
--	--	--	--	--

			<p>sujets sont chétifs, mal taillés et mal conduits depuis le début de leur croissance. Ils ne présentent aucun intérêt esthétique ou patrimonial à venir. Les deux seuls sujets potentiellement intéressants sont deux Cèdres. Cependant, ils sont trop proches des habitations et des fils électriques pour bénéficier d'un développement normal et avoir un port digne d'un classement ou d'une protection. L'ensemble représente de beaux arbres d'accompagnement, qui jouent bien leur rôle de réservoir de biodiversité, mais qui ne sont pas destinés à être classés ou à devenir "arbre remarquable".</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°11 de la contribution du collectif Joly : il s'agit de plusieurs conifères présents sur des terrains privés. Ils sont tous très proches les uns des autres. Pour développer un arbre qui puisse conserver des qualités relatives au port, à la silhouette (...), il faudrait supprimer les autres arbres autour. Tous ces arbres sont en stade juvénile. On ne peut pas préconiser un classement de quelque sorte que ce soit avant qu'ils aient atteint leur taille adulte.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°14 de la contribution du collectif Joly : les arbres situés sur le parc Joly sont bien toujours classés en EVV puisque l'ensemble du parc est en EVV. L'alignement des quelques chênes (<i>Quercus robur</i>) le long du parking et des bâtiments (parcelles BZ272 et BZ273) comprend un sujet (celui situé le plus proche du rond-point Usingen) qui présente un intérêt certain. Il a conservé un port typique de l'essence sans subir de taille radicale. Il présente un houppier équilibré et vraisemblablement amené à se développer si les contraintes du sol ne lui nuisent pas. Les autres sujets de l'alignement ont été taillés plus que nécessaire et ne ressemblent plus à un Chêne</p>	
--	--	--	--	--

			<p>digne de ce nom. Leur proximité immédiate avec des bâtiments induit un rabattage régulier pour ne pas endommager les toits. En conclusion, aucun de ces arbres ne mérite un classement particulier. Seul le premier sujet pourrait faire l'objet d'une attention particulière pour une bonne mise en valeur et un bon suivi de son évolution.</p> <p>Concernant les arbres repérés à la page n°19 de la contribution du collectif Joly : il s'agit d'un alignement de chênes. La silhouette des arbres (surtout le houppier) est déséquilibrée. En raison de leur localisation en bord de voirie, de leur usage en tant qu'arbre d'alignement, de leur environnement, il n'est pas utile de classer ces arbres. Ils ne parviendront pas à développer un volume et une silhouette représentatifs de l'espèce pour tendre vers un arbre dit remarquable.</p> <p>Les sujets suivants, après le CTM, sont respectivement un Pin noir et un Chêne. Tous deux sont soumis à la pression des contraintes de l'environnement urbain. Le pin est un arbre qui présente peu d'intérêt et il est relativement sensible aux ravageurs (chenilles processionnaires notamment) ainsi qu'aux aléas climatiques (fortes chaleurs). Ces deux facteurs, combinés au stress de l'environnement urbain direct, font de cet arbre une espèce avec une espérance de vie limitée. Il n'est donc pas à classer en tant qu'espèce à protéger ou à valoriser.</p> <p>Le Chêne quant à lui présente un houppier très déséquilibré qui ne sera pas rattrapable. Il a le mérite d'être présent mais n'apporte ni une qualité patrimoniale ni une plus-value à l'environnement du quartier.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°20 de la contribution du collectif Joly : le long du chemin de l'Afrique, deux chênes sont déséquilibrés par</p>	
--	--	--	---	--

			<p>une taille du houppier pour laisser passer les véhicules hauts. Ils n'ont pas vocation à être protégés ou classés.</p> <p>Les arbres situés dans le lotissement sont des conifères plutôt jeunes. Ils seront sûrement taillés pour des nécessités anthropiques. Il est impossible de dire aujourd'hui s'il y a un intérêt à les classer en tant qu'arbre remarquable mais ils n'y a en tout cas pas de protection à inscrire à ce jour.</p> <p>Les platanes situés au niveau du boulo-drome présentent une belle vigueur et un développement correct. On ne note pas de maladies spécifiques, ou quelconques anomalies. Conduits sous forme de << mail >>, ils ont été taillés très régulièrement de sorte à offrir un couvert de végétation bas, permettant l'ombrage des terrains. Cette typologie de plantation et de suivi du végétal, restreint les sujets afin de les conduire vers un but précis (ici l'ombrage). Cependant cela ne permet pas de créer des arbres destinés à devenir remarquable. En effet, le port et la stature des arbres sont bien éloignés de ce qu'ils seraient s'ils étaient en développement normal et naturel. Ces arbres continueront donc à être suivi et conduits sous cette forme de végétation, mais ils ne sont pas aptes à être protégés ou classés particulièrement.</p> <p>Concernant les arbres identifiés à la page n°21 de la contribution du collectif Joly : il s'agit d'un groupement de sous arbrisseaux très peu suivis tout au long de leur développement. Ils présentent aujourd'hui des silhouettes informes et aucune valeur patrimoniale. Il n'y a pas d'intérêt à les classer.</p> <p>En conclusion, aucun des arbres ou arbustes identifiés par les contributeurs ne présente un intérêt suffisant pour être classé ou protégé. Ce</p>	
--	--	--	--	--

			<p>sont tous des specimens d'âge moyen qui évoluent dans un environnement urbain contraint. Ce ne sont pas des arbres qui vieilliront bien et sainement.</p> <p>Ils seront cependant suivis par les services communaux et métropolitains de sorte à leur assurer les meilleurs développement et longévité possibles.</p> <p>Il semble que le collectif fasse une erreur. Il n'y a pas d'emplacement réservé pour équipement public sur la zone des Tisserands. La commune ne compte qu'un seul emplacement réservé pour équipement public, rue des Roberdières, pour le terrain de rugby.</p>	
--	--	--	---	--

Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
R566-1	Madame	

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1895-110	Commune de Chassieu (délibération du 14/12/2017)	Demande, sur le secteur du Raquin, une adaptation du PLU-H afin de permettre la réalisation d'un groupe scolaire à l'arrière de l'actuel groupe scolaire Pergaud, avec une hauteur adaptée et dont l'accès principal se ferait dans la continuité de la rue Pergaud. Demande l'inscription d'un emplacement réservé aux équipements publics, au bénéfice de la commune, sur la totalité de l'emprise de ce périmètre.	Un ER équipement public au bénéfice de la commune et un zonage pourraient être inscrits pour la réalisation d'un groupe scolaire.	La commission d'enquête préconise l'adaptation du PLU-H afin de permettre la réalisation d'un groupe scolaire à l'arrière de l'actuel Groupe Pergaud ainsi que l'inscription d'un emplacement réservé .

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1944-159	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	<p>Demande des modifications sur le site d'EUREXPO, majoritairement en zonage USP (équipement d'intérêt collectif et de service public) avec des capacités foncières d'urbanisation future. Ce maintien de zonage permet une gestion adaptée de l'équipement aux besoins de son évolution .</p> <p>Outre l'excellente desserte de l'ensemble des parcs de niveau européen (dont Paris), les principaux parcs de province ont maintenant une meilleure desserte qu'Eurexpo, à la fois lors des salons, mais aussi tout au long de l'année. Les conditions d'attractivité de ces équipements changent, la Métropole de Lyon doit s'aligner sur ces standards afin de rester compétitive.</p> <p>Rappelle les enjeux importants de desserte du site d'Eurexpo et des grands équipements à l'Est et réitère les demandes formulées début 2017 sur son accessibilité (avis sur la modification SCOT Sepal et sur la révision du PDU) concernant deux arrêts supplémentaires sur la ligne T5 (Parc de Chêne et René Cassin) et toujours à court terme, la desserte T5 quotidienne qui servira pour tous les événements, y compris lors des périodes de montages.</p> <p>Souligne également l'importance d'un maintien de la ligne 100 et, à terme, un raccordement du T5 au T3 par le Groupama Stadium, pour relier la Gare de la Part--Dieu et Rhônexpress lors des salons professionnels.</p> <p>Note par ailleurs nécessaire de conserver la possibilité de s'adapter aux évolutions du monde des salons et des événements en fonction de leurs projets propres et de leurs modèles économiques. Les changements futurs de la zone reposeront sur un projet concerté avec</p>	<p>Cette observation rappelle les enjeux importants de desserte du site d'Eurexpo et des grands équipements à l'Est et n'a pas d'incidence sur le PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

		l'exploitant, la commune et la Métropole.		
--	--	---	--	--

Les zones d'activités dédiées - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1961-176	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Se propose pour contribuer à affiner la programmation de la vocation économique productive affirmée du secteur des Tâches, en extension de la ZI Mi-Plaine, notamment en direction des entreprises artisanales de sous-traitance industrielle, très présentes dans l'écosystème de Mi-Plaine et avec des problématiques foncières parfois bloquantes pour leur développement.	Cette observation est une proposition de contribution sur la programmation sur le secteur des Tâches et n'a pas d'incidence sur le PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO